



ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Partie 1

DÉFINITIONS

Dans l'Entente de partenariat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accident routier important** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.4.2 de l'Annexe 11 [Registres et rapports].

« **Achalandage directionnel horaire du matin** » a le sens qui lui est donné à la définition d'« **Achalandage directionnel horaire du matin et du soir** » de la présente annexe.

« **Achalandage directionnel horaire du soir** » a le sens qui lui est donné à la définition d'« **Achalandage directionnel horaire du matin et du soir** » de la présente annexe.

« **Achalandage directionnel horaire du matin et du soir** » désigne le nombre total de Véhicules routiers utilisant le Pont principal n'importe quel Jour ouvrable du lundi au vendredi pendant la Période de pointe du matin de Laval à Montréal et pendant la Période de pointe du soir de Montréal à Laval, exprimé en Véhicules routiers par heure dans chaque direction, soit respectivement l'« **Achalandage directionnel horaire du matin** » et l'« **Achalandage directionnel horaire du soir** ».

« **Achalandage moyen journalier maximum sur 12 mois** » désigne l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois qui est de 68 000 Véhicules routiers par jour utilisant le Pont principal, avec une marge de 10 %.

« **Achalandage moyen journalier principal en période de pointe** » désigne la moyenne journalière exprimée en Véhicules routiers par heure de l'Achalandage directionnel horaire du matin et de l'Achalandage directionnel horaire du soir pour chaque Jour ouvrable du lundi au vendredi.

« **Achalandage moyen journalier sur 12 mois** » désigne le nombre total de Véhicules routiers utilisant le Pont principal chaque jour en moyenne sur une période de 12 mois consécutifs. C'est une moyenne mobile sur 12 mois et elle est exprimée en Véhicules routiers par jour.

« **Achalandage moyen mensuel principal en période de pointe** » désigne la moyenne mensuelle de l'Achalandage moyen journalier principal en période de pointe, exprimé en Véhicules routiers par heure.

« **Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe** » désigne la moyenne mobile sur 12 mois de l'Achalandage moyen mensuel principal en période de pointe, exprimée en Véhicules routiers par heure.

« **Actif** » désigne la totalité de l'actif et des droits nécessaires afin de permettre au Partenaire privé de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de réhabiliter l'Infrastructure conformément à l'Entente de partenariat, y compris les éléments suivants :

- a) les terrains et les bâtiments;
- b) le matériel et la machinerie;
- c) les Données de conception;
- d) les livres et les registres (y compris les manuels d'exploitation et d'entretien, les manuels de santé et sécurité et tout autre savoir-faire);
- e) les pièces de rechange, les outils et les autres éléments d'actif (y compris les garanties relatives aux éléments d'actif transférés);
- f) les produits d'exploitation et les autres droits contractuels;
- g) les droits de Propriété intellectuelle,

mais à l'exclusion de l'actif et des droits dont le Ministre est détenteur ou propriétaire.

« **Activités** » désigne les activités du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses représentants, mandataires, employés, fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, et l'exécution de tous leurs travaux, Ouvrages ou activités sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou relativement à ceux-ci.

« **Année contractuelle** » désigne chaque période de 12 mois qui commence à la Date de début de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente. Nonobstant ce qui précède, l'Année contractuelle durant laquelle survient la Date de réception provisoire peut être d'une durée inférieure à 12 mois. Il est alors entendu qu'une nouvelle Année contractuelle est réputée commencée à la Date de réception provisoire afin de coïncider avec le début de la première Année d'exploitation. De la même façon, l'Année contractuelle durant laquelle survient la Date de fin de l'entente peut être d'une durée inférieure à 12 mois se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Année d'exploitation** » désigne, après la Date de réception provisoire, chaque période de 12 mois dont la première débute à la Date de réception provisoire et se termine 12 mois après cette date; nonobstant ce qui précède, l'Année d'exploitation durant laquelle survient la Date de fin de l'entente peut être d'une durée inférieure à 12 mois se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Appel de propositions** » désigne l'appel de propositions émis relativement au Projet le 20 juillet 2006, tel que modifié par addenda.

« **Appel de qualification** » désigne l'appel de qualification émis relativement au Projet le 22 décembre 2005, tel que modifié par addenda.

« **Approbat**ion » a le sens qui lui est donné au paragraphe 46.2 Caractère raisonnable de l'Entente de partenariat.

« **ATC** » désigne l'Association des transports du Canada.

« **Assureur admissible** » désigne un assureur jouissant d'une bonne santé financière et disposant des permis nécessaires pour exploiter une entreprise au Canada. Pour être admissible, l'assureur doit être en mesure de fournir des assurances particulières et fera l'objet d'une vérification ponctuelle des éléments suivants :

- a) L'assureur admissible maintient une cote minimale de «A-», telle qu'établie par la société A. M. Best Company, son agence de cotation remplaçante et/ou une agence de cotation équivalente;
- b) L'assureur est autrement approuvé par le Ministre, conformément à la Procédure de revue, préalablement à la souscription à la Police d'assurance.

« **ASTM** » désigne l'American Society for Testing and Materials Standards from ANSI.

« **Attestation de l'ingénieur indépendant** » désigne toute attestation devant être émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, dont la Procédure de certification et d'attestation, et en particulier les attestations suivantes :

« **Attestation de conformité de la conception détaillée (jalon)** » désigne une attestation selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (2) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de conformité de la conception détaillée** » désigne une attestation selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (4) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation d'achèvement de jalon** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (6) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de réception provisoire (jalon)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (8) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de réception provisoire** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (10) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de réception provisoire (SPE)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (12) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (14) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de réception définitive** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (16) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de réception définitive (SPE)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (18) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de travaux de remise en état** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (20) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Attestation de travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (22) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Audit externe** » désigne un audit externe réalisé par le Ministre conformément à l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Augmentation des dépenses en immobilisations** » désigne, concernant une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel :

- a) les Dépenses en immobilisations engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables pour limiter ces Dépenses en immobilisations, excèdent :
- b) les Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Augmentation des frais d'exploitation** » désigne, concernant une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel :

- a) les Frais d'exploitation engagés ou devant être engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, en autant que le Partenaire privé prenne toutes les mesures raisonnables (relatives à ses obligations continues en vertu de l'Entente de partenariat) afin de minimiser lesdits Frais d'exploitation attribuables à cette Modification du ministre ou cet Évènement donnant lieu à une indemnité excédent :
- b) les Frais d'exploitation engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités, n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Autorisations** » désigne l'ensemble des certificats, permis, permissions, décisions, consentements, approbations, licences, ordonnances, conventions et autorisations requis ou émis aux termes des Lois et règlements, y compris les Autorisations en matière environnementale, et tous les consentements, approbations et accords des tiers, dans chaque cas, nécessaires à l'exécution des Activités conformément à l'Entente de partenariat et l'ensemble de la documentation remise ou soumise au soutien de la demande de tels certificats, permis, etc.

« **Autorisation d'occupation ou d'obstruction** » désigne les Autorisations que le Partenaire privé doit obtenir auprès du Ministre ou auprès des Autorités gouvernementales, selon le cas, aux fins de l'exécution des Activités conformément à l'Entente de partenariat.

« **Autorisations en matière environnementale** » désigne tous les certificats, autorisations, permis, attestations, consentements, décisions et approbations émis ou pouvant être émis en vertu des Lois environnementales nécessaires à l'exécution des Activités conformément à l'Entente de partenariat.

« **Autorisations relevant du ministre** » désigne :

- a) l'autorisation devant être obtenue de Transports Canada aux termes de la LPEN, telle que décrite à l'alinéa 4.3.10 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et qui relève de la responsabilité du Ministre; et
- b) tout CAC devant être obtenu par le Ministre pour la réalisation du Projet.

« **Autorité compétente** » désigne toute autorité ayant compétence à l'égard de l'exécution de la totalité ou d'une partie des Activités ou à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou de toute partie de ceux-ci aux termes des Lois et règlements.

« **Autorité gouvernementale** » désigne, à l'exception du Ministre, une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, supra-municipale, municipale ou locale, une autorité quasi gouvernementale, un Tribunal, un organisme gouvernemental ou d'auto-réglementation, une commission, un office, un organisme de réglementation, administratif ou autre, ou une subdivision, un département ou un service politique de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, ayant compétence de quelque façon que ce soit sur un aspect de l'exécution de l'Entente de partenariat, sur l'Infrastructure, sur le Site et sur les Zones adjacentes ou sur toute partie de ceux-ci ou sur tout aspect des Activités aux termes des Lois et règlements.

« **Autre matériel utilisé par le partenaire privé** » désigne toute la Propriété intellectuelle et tous les concepts, idées et biens, notamment toutes les Données de conception et les Données de monitoring, réalisés, acquis, utilisés ou créés, d'une façon ou d'une autre, par le Partenaire privé aux fins i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, ii) de l'exploitation, de l'entretien, et de la réhabilitation de l'Infrastructure et du Site, iii) de l'exécution des Travaux de fin de terme ou iv) de l'exécution des autres Activités, y compris les Droits de propriété intellectuelle les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, et pour lesquels il n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle.

« **Avertissement** » désigne soit un Avertissement de non-disponibilité et/ou de non-performance, soit un Avertissement de défaut.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.2.2 de l'Entente de partenariat.

« **Avertissement de non-disponibilité et/ou de non-performance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.2.1 de l'Entente de partenariat.

« **Avis** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 45.1 Obligation de donner les avis par écrit de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'annulation** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.6.1c) de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Avis d'arbitrage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.7 de l'Annexe 12 [Modes de résolution des différends].

« **Avis d'indemnisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1 de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Avis d'ouverture du chantier de construction** » signifie un avis d'ouverture du chantier de construction au sens de la LSST.

« **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Avis de différend** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 2.1.2 de l’Annexe 12 [Modes de résolution des différends].

« **Avis de différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.2 de l’Annexe 12 [Mode de résolution des différends].

« **Avis de différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.8 de l’Annexe 12 [Modes de résolution des différends].

« **Avis de modification de la grille tarifaire de péage** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 29.6.3 de l’Entente de partenariat.

« **Avis de modification du ministre** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.2 Procédure de demande d’une Modification du ministre de l’Annexe 9 [Modifications].

« **Avis de non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.3 Avis de non-conformité de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Avis de refus** » a le sens qui lui est attribué à l’alinéa 1.4.1 de l’Annexe 9 [Modifications].

« **Bien contaminé** » désigne un bien qui ne se trouve pas dans les limites du Site et des Zones adjacentes et qui fait l’objet d’une Contamination dans, sur ou sous l’Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou par toute migration ou lixiviation d’une Contamination à partir de l’Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Biens du ministre** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 36.1.2 de l’Entente de partenariat.

« **CAC** » désigne un certificat d’autorisation émis au Partenaire privé en vertu de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, L.R.Q., c. Q-2, et autorisant la construction des Ouvrages.

« **Candidat admissible** » désigne un candidat qui respecte les conditions suivantes d’une manière que le Ministre juge satisfaisante :

- a) il a la capacité juridique et le pouvoir de devenir partie à l’Entente de partenariat et d’exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de celle-ci;
- b) il a l’expertise, les compétences techniques et l’expérience afin de lui permettre d’exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l’Entente de partenariat et sa situation financière ainsi que ses ressources techniques et financières sont suffisantes et disponibles afin d’exécuter ces obligations;

- c) Il a conclu toutes les ententes pertinentes nécessaires afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 37.1 Cas de défaut de l'Entente de partenariat.

« **Cas de force majeure** » désigne la survenance, après la Date de début de l'entente, de l'un ou l'autre des évènements suivants :

- a) une guerre, une guerre civile, un conflit armé, l'acte d'un ennemi étranger ou un acte de terrorisme survenu dans la province de Québec;
- b) des ondes de pression émises par des aéronefs ou autres engins volants voyageant à des vitesses supersoniques;
- c) un rayonnement ionisant, une contamination nucléaire, chimique ou biologique du Site ou des Zones adjacentes ou de l'Infrastructure, à moins que la source ou la cause de la contamination soit amenée au Site, aux Zones adjacentes ou à l'Infrastructure ou à proximité par le Partenaire privé, le Représentant du partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant, le Péager ou toute autre personne dont le Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager est responsable;
- d) le défaut d'une Autorité gouvernementale de conclure, de se conformer ou de satisfaire ses obligations en vertu d'une entente intervenue entre cette Autorité gouvernementale et le Partenaire privé, y compris le défaut de la SAAQ de conclure l'entente dont il est fait mention au paragraphe 3.11 Entente avec la SAAQ de l'Entente de partenariat dans les délais prévus à ce paragraphe, qui est nécessaire au Projet conformément à l'alinéa 3.6.1 de l'Entente de partenariat, à la condition que ce défaut de l'Autorité gouvernementale soit un évènement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité du Partenaire privé d'exécuter les Ouvrages ou les Activités;
- e) des dommages à l'Infrastructure causés par un séisme, une inondation ou un autre désastre naturel, mais seulement si:
- i) les dommages entraînent des coûts de reconstruction de l'Infrastructure de plus de 5 000 000 \$ pour un seul séisme; et
 - ii) toutes les exigences de conception spécifiées dans l'Entente de partenariat, applicables à l'Infrastructure, ont été respectées et mises en application par le Partenaire privé (le Partenaire privé devra faire la preuve du respect et de la mise en application de ces exigences),

en autant que ces dommages causés à l'Infrastructure constituent seulement un Cas de force majeure en ce qui concerne la portion des coûts de reconstruction mentionnée au sous-alinéa i) ci-dessus, le cas échéant, qui excède les montants recouvrables à la suite de l'assurance souscrite et maintenue conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou de toute autre assurance maintenue par le Partenaire privé;

- f) une interférence provoquée par les autorités civiles ou militaires, y compris un blocus ou un embargo, ou une quarantaine; et
- g) tout autre évènement à l'égard duquel, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, il est stipulé qu'il s'agit d'un Cas de force majeure, notamment les cas visés à l'alinéa 3.5.5 de l'Entente de partenariat;

sous réserve, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies :

- h) il s'agit d'évènements ou de circonstances incapacitants quant à la totalité ou une partie importante des activités habituelles de la partie touchée;
- i) ils ne pourraient avoir été empêchés par la partie en question, sont indépendants de la volonté de cette partie et font en sorte que celle-ci n'est plus en mesure de se conformer à la totalité ou à une partie importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- j) ils ne sont pas prévus ou pris en compte ni ne doivent être prévus ou pris en compte par une Obligation technique dans la conception des Ouvrages;
- k) ils ne sont pas abordés, par ailleurs, expressément dans l'Entente de partenariat et ne découlent pas d'un Évènement inexcusable.

« **Caution** » désigne la personne qui donne un Cautionnement conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris l'Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES de l'Entente de partenariat et l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].

« **Cautionnements** » désignent collectivement le Cautionnement d'exécution et le Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux.

« **Cautionnement d'exécution** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 Cautionnement d'exécution et Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].

« **Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 Cautionnement d'exécution et Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].

- « **CCATM** » désigne le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.
- « **CCDG** » désigne le Cahier des charges et devis généraux du Ministère.
- « **CCN** » désigne le Conseil canadien des normes.
- « **CEC** » désigne la Côte d'Évaluation de Comportement.
- « **CEM** » désigne la Côte d'Évaluation des Matériaux.
- « **Centre de gestion de la circulation** » désigne le centre de gestion de la circulation opéré par le Ministère situé au 640, Viger ouest à Montréal ou à toute autre adresse spécifiée par le Ministre.
- « **Certificat** » désigne tout certificat devant être émis par le Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, dont la Procédure de certification et d'attestation, et en particulier les certificats suivants :
- « **Certificat de conformité de la conception détaillée (jalon)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (1) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
 - « **Certificat de conformité de la conception détaillée** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (3) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
 - « **Certificat d'achèvement de jalon** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (5) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
 - « **Certificat de réception provisoire (jalon)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (7) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
 - « **Certificat de réception provisoire** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (9) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
 - « **Certificat de réception provisoire (SPE)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (11) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
 - « **Certificat de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (13) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Certificat de réception définitive** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (15) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Certificat de réception définitive (SPE)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (17) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Certificat de travaux de remise en état** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (19) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

« **Certificat de travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (21) de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 44.3.3 de l'Entente de partenariat.

« **Charge** » désigne tout droit à un bien ou aux fruits, revenus ou bénéfices en découlant, lequel garantit une obligation due à une personne autre que le propriétaire de ce bien, que ce droit relève de la *common law*, du droit civil, d'une loi ou d'un contrat incluant, sans limitation, une servitude réelle ou personnelle, un droit de passage, une clause restrictive, un empiètement, un bail, un permis d'utilisation ou d'occupation, une hypothèque, une hypothèque légale, une sûreté, une priorité, un privilège, une préférence, une charge, une cession à titre de garantie, une affectation en garantie, un droit de préemption, une option d'achat ou de vente, un contrat de vente à crédit, un contrat de vente conditionnel, une fiducie réputée, une fiducie réputée avec pleins recours pour des arrangements d'affacturage ou de titrisation, une contre-demande, un prélèvement, une exécution, une saisie, une confiscation, une saisie-arrêt, un droit ou une sûreté résultant d'une créance d'une Autorité gouvernementale, ou tout autre grèvement de bien, ainsi que toute entente visant à octroyer l'un quelconque des droits ou intérêts ci-dessus, y compris les Charges divulguées.

« **Chargé de conception** » désigne le concepteur ayant la responsabilité professionnelle au sens de la *Loi sur les ingénieurs du Québec*, L.R.Q. Chapitre I-9.

« **Charges divulguées** » désigne les Charges qui sont identifiées et décrites au paragraphe 2.4 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Chemin à accès limité équivalent** » désigne un « chemin à accès limité » au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, jugé équivalent au Tronçon A-25 par le Ministre, à son entière discrétion.

« **Chemin public** » a le sens qui est donné aux termes *chemin public* dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.

« **Code civil** » désigne le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.

« **Code de procédure civile** » désigne le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

« **Code S-6** » a le sens qui lui est donné au sous-sous-alinéa 5.4.1.1a) de la Partie 5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Commission d'accès à l'information** » désigne la commission instituée par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1. ou tout autre organisme qui, de temps à autre, serait institué et aurait des fonctions et pouvoirs similaires à la Commission d'accès à l'information.

« **Commission des transports du Québec** » désigne la commission instituée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12.

« **Comité permanent** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 12 [Modes de résolution des différends].

« **Compte client** » désigne le compte créé par le Partenaire privé à la demande d'un Usager dans lequel le Partenaire privé enregistre les Transactions générées par le ou les Transpondeur(s) associé(s) au Compte client ou relevées par le système d'identification tel que prévu au paragraphe 5.6 Système de péage électronique de la Partie 5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Compte client en règle** » désigne un Compte client qui est conforme aux termes et conditions établies dans le contrat conclu entre le Partenaire privé et l'Usager relativement aux modalités de paiements des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que des intérêts y afférents perçus pour la conduite d'un ou plusieurs Véhicules routiers sur le Pont principal.

« **Comptes du projet** » désigne les comptes dont il est question dans les Conventions de financement de premier rang et qui doivent être établis conformément à celles-ci.

« **Conception détaillée** » désigne la conception détaillée élaborée pour chaque partie des Ouvrages de manière à en permettre la construction conformément aux Exigences de conception et de construction et aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé.

« **Confirmation d'une modification du ministre** » désigne une confirmation dont le contenu est prévu à l'alinéa 1.7.1 de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Conseillers du partenaire privé** » signifie l'ensemble des agents, conseillers, experts-conseils, ingénieurs, auditeurs, représentants des employés, entrepreneurs, sous-traitants et hommes de métier, selon le contexte, du Partenaire privé, ainsi que toutes les autres parties sous la responsabilité légale du Partenaire privé; ces parties comprennent les Cautions, le Partenaire privé, les sous-traitants fournissant les matériaux, le responsable du contrôle des coûts et les gestionnaires.

« **Consentements pertinents** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.3.1e) de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Constructeur** » désigne Kiewit – Parsons, un Partenariat ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l’alinéa 44.4.2 de l’Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment qualifiés et expérimentés et agréés au Québec.

« **Consultations publiques** » désigne les consultations publiques dont la tenue est exigée par le Décret 1243-2005 comme condition de réalisation du Projet ou toute consultation publique requise aux termes des Lois et règlements.

« **Contamination** » désigne la présence de Matières dangereuses dans l’environnement, sauf les Matières dangereuses présentes dans l’environnement en concentrations inférieures aux seuils acceptables indiqués par les Lois et règlements applicables et les Autorisations en matière environnementale. S’il y a Contamination du sol, des eaux de surface ou souterraines, ces sols et eaux de surface ou souterraines, selon le cas, contenant la Contamination seront réputés, aux fins de l’Entente de partenariat, être contaminés.

« **Contamination divulguée** » désigne toute Contamination existante qui touche l’Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et qui est spécifiquement décrite à la Partie 5 de l’Annexe 4 [Description du Projet].

« **Contamination existante** » désigne toute Contamination qui touche l’Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes à la Date de début de l’entente.

« **Contestation** » désigne toute désobéissance civile ou contestation, y compris les mesures qu’une ou des personnes qui protestent ou manifestent contre l’exécution en tout ou en partie des Activités, dont la construction des Ouvrages, ou contre la construction ou l’exploitation d’autoroutes, prennent ou menacent de prendre, et qui, directement ou indirectement, ont une incidence sur l’exécution des Activités, y compris toute mesure ou menace de mesure qui retarde une telle exécution ou encore qui entraîne une augmentation du coût de l’exécution des Activités, dont une augmentation des coûts liés à la sécurité.

« **Contrat d’exploitation et d’entretien** » désigne le contrat d’exploitation et d’entretien conclu en date du 10 septembre 2007 entre le Partenaire privé et l’Exploitant en vue de l’exploitation et de l’entretien de l’Infrastructure, du Site, des Zones adjacentes.

« **Contrat de conception et de construction** » désigne le contrat de conception et de construction conclu en date du 10 septembre 2007 entre le Partenaire privé et le Constructeur relativement, entre autres choses, à la conception et la construction des Ouvrages à l’exception du Système de péage électronique.

« **Contrat de construction et d’exploitation du système de péage** » désigne le contrat de construction et d’exploitation du système de péage conclu en date du 10 septembre 2007 entre le Partenaire privé et le Péager en vue de la conception, construction, exploitation et de l’entretien du Système de péage électronique.

« **Contrat relatif à l'ingénieur indépendant** » désigne le contrat conclu entre le Partenaire privé, le Ministre et l'Ingénieur indépendant correspondant essentiellement au modèle joint aux présentes à l'Annexe 16 [Conventions accessoires].

« **Convention accessoire** » désigne une convention accessoire selon le modèle qui figure à l'Annexe 16 [Conventions accessoires].

« **Convention de coordination** » désigne la convention conclue entre le Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant et le Péager en date du 10 septembre 2007.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné à la définition de « **Conventions de financement de premier rang** ».

« **Convention de financement subordonné** » désigne la convention de crédit conclue entre le Partenaire privé, à titre d'emprunteur, et Finco, à titre de prêteur, en date du 10 septembre 2007, tel que modifiée conformément à l'alinéa 2.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Convention de souscription** » désigne la ou les conventions, dont il est question au sous-alinéa 2.2.1.3 de l'Entente de partenariat, relatives à la souscription de Participations dans le Partenaire privé par les Détenteurs de participations.

« **Convention directe** » désigne la convention devant être conclue entre le Ministre, le Représentant des prêteurs, le Partenaire privé et Finco selon le modèle qui figure à la Partie 2 de l'Annexe 2 [Questions d'ordre financier].

« **Convention de soumission** » désigne l'entente conclue entre le Ministre et le Partenaire privé en date du 10 août 2006, telle que modifiée de temps à autre;

« **Conventions de couverture** » désigne les conventions dont il est question au paragraphe b) de la définition de « **Conventions de financement** ».

« **Conventions de financement** » désigne, dans le cadre du financement des Activités, l'ensemble ou toute convention ou tout document conclu ou devant être conclu directement par le Partenaire privé ou par l'entremise de Finco (auquel cas toute convention ou tout document de financement conclu entre Finco et le Partenaire privé devra constituer un financement direct par Finco du Partenaire privé et leurs dispositions devront être identiques à celles contenues dans toute convention ou tout document conclu par l'entremise de Finco, à l'exception (i) des dispositions relatives au taux d'intérêt et aux frais qui peuvent prévoir un taux d'intérêt et des frais plus élevés et (ii) des adaptations nécessaires étant donné la nature des relations entre les parties), y compris ce qui suit :

- a) l'un ou l'autre des documents ou conventions stipulés aux sous-alinéas 2.2.1.4 et 2.2.1.5 de l'Entente de partenariat, et toute convention conclus par le Partenaire privé ou Finco conformément à ce qui précède afin de recueillir du financement ou des facilités de financement additionnels ou supplémentaires de quelque forme que ce soit, y compris

de la Dette de deuxième rang ou des Participations supplémentaires dans le Partenaire privé et tout document ou convention relatif au rééchelonnement de sa dette ou au Refinancement du Projet;

- b) l'un ou l'autre des documents ou conventions conclus par le Partenaire privé ou par Finco conformément à ce qui précède afin de se prémunir contre les risques auxquels la variation du taux d'intérêt les expose aux termes des conventions ou de documents dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que les conventions ou documents conclus par le Partenaire privé ou Finco conformément à ce qui précède afin de réaliser des opérations de couverture des taux d'intérêt supplémentaires découlant de ce qui précède ou de remplacement de ceux-ci; et
- c) l'un ou l'autre des documents ou conventions conclus par le Partenaire privé ou Finco conformément à ce qui précède afin de rehausser le crédit soit du Partenaire privé relativement aux Activités, soit de Finco (dans ce cas aux seules fins de financer le Partenaire privé) ou toute autre personne impliquée dans les Activités ou toute personne fournissant un cautionnement en garantie des engagements soit du Partenaire privé, soit de Finco ou de toute autre personne impliquée dans les Activités incluant, sans limitation, des assurances émises par des assureurs monobranches.

tel que modifiée(s) conformément à l'alinéa 2.2.3 de l'Entente de partenariat;

« **Conventions de financement de premier rang** » désigne les Conventions de financement des Prêteurs de premier rang dont les créances qui en découlent donnent à leur titulaire le droit d'être payé en priorité sur les titulaires de créances qui découlent des autres Conventions de financement ou qui créent une Charge ayant priorité sur celles créées aux termes des autres Conventions de financement; toutefois, si toutes les créances qui découlent des Conventions de financement prennent le même rang et que toutes les Charges créées par ces conventions prennent le même rang, ce terme désignera toutes les Conventions de financement. Par « **Conventions de financement de premier rang** », on entend, notamment, ce qui suit :

- a) la convention de crédit conclue, *inter alia*, entre le Partenaire privé, Finco et Société Générale (Succursale Canada) en date du 10 septembre 2007 (la « **Convention de crédit initiale** »), conformément au paragraphe 2.2 Documents relatifs au projet de l'Entente de partenariat;
- b) les conventions et les documents accessoires à la Convention de crédit initiale qui y sont référés, à l'exclusion de la Convention de financement subordonné, incluant sans limitation, les documents de sûreté, en tous les cas signés soit par le Partenaire privé, soit par Finco (ou les deux) ou toute partie liée, en leurs versions modifiées, mises à jour ou complétées, y compris les documents de financement (au sens donné au terme « *Finance Documents* » dans la Convention de crédit initiale) conformément au paragraphe 2.2 Documents relatifs au projet de l'Entente de partenariat;

- c) la Convention de couverture et les confirmations y afférentes conclues entre le Partenaire privé et Société Générale (Succursale New York).

« **Conventions relatives aux services publics** » désigne les Conventions suivantes :

- a) Entente-cadre intervenue entre le ministère des Transports et Bell Canada en date du 4 décembre 2001;
- b) Entente-cadre intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec en date du 24 mars 2003;
- c) Entente-cadre intervenue entre le Gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz métropolitain en date du 8 mai 2003;

toute modification aux conventions mentionnées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus conclues par le Ministre, ainsi que toute nouvelle convention conclue par le Ministre après la Date de début de l'entente conformément au paragraphe 26.5 Droits du ministre de l'Entente de partenariat avec un Fournisseur de services publics relativement à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à la réparation, à la préservation, au déplacement et à l'entretien d'Infrastructures de services publics, qui traversent ou sont sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et comprend les Autorisations relatives au Site émises aux termes de ces protocoles et conventions.

« **Coût estimé des travaux** » ou « **CET** » désigne le coût total estimé des travaux en dollars courants devant être effectués pour que le Partenaire privé se conforme aux Exigences de fin de terme, y compris les coûts liés aux plans et devis, à la surveillance, au contrôle qualitatif, à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, à la mobilisation, démobilisation, à l'ingénierie, à la gestion de projet, à la construction, à la réhabilitation et à toutes autres dépenses incidentes, tel qu'estimé par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme remis conformément aux dispositions de l'Article 19 FIN DE TERME de l'Entente de partenariat.

« **Coût réel des primes** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.15.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Coût réel rajusté des primes** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.15.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.15.1.3 de l'Entente de partenariat.

« **CSST** » signifie la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de la LSST.

« **Date d'achèvement de la modification** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.2.2 de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Date d’avis** » désigne la Date de fin de l’entente ou, s’il y a lieu, la date à laquelle la Juste valeur estimative rajustée est convenue ou établie conformément à l’alinéa 41.2.4 de l’Entente de partenariat, selon la plus tardive des dates.

« **Date d’indemnisation** » désigne l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) si l’alinéa 41.2.3 de l’Entente de partenariat s’applique, la première des dates suivantes :
 - i) la date de la conclusion d’une Nouvelle entente;
 - ii) la date à laquelle le Ministre verse le Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Partenaire privé;
- b) si l’alinéa 41.2.4 de l’Entente de partenariat s’applique, la date à laquelle la Juste valeur estimative rajustée a été convenue ou établie conformément aux dispositions de l’Entente de partenariat.

« **Date de début de l’entente** » désigne la date de signature de l’Entente de partenariat.

« **Date de début de la tarification** » désigne la date à laquelle survient la Date de réception provisoire.

« **Date de début des travaux** » désigne la Date de début des travaux indiquée à l’Annexe 3 [Échéancier du projet].

« **Date de fin de l’entente** » désigne une des dates suivantes :

- a) dans le cas où le Partenaire privé est parvenu à atteindre la Date de réception provisoire avant ou à la Date prévue de réception provisoire, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - i) la Date de début de l’entente plus 35 ans; ou
 - ii) la Date de réception provisoire plus 31 ans;
- b) dans le cas où le Partenaire privé n’est pas parvenu à atteindre la Date de réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire, la moins tardive des deux dates suivantes :
 - i) la Date de début de l’entente plus 35 ans; ou
 - ii) la Date de réception provisoire plus 31 ans;
- c) toute autre date selon ce que sera la Date effective de fin de l’entente.

« **Date de fin des travaux relatifs à l’infrastructure réalisée par le CN à Montréal** » désigne le 31 décembre 2008.

« **Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisée par le ministre à Laval** » désigne le 31 juillet 2008.

« **Date de la fin des assurances de construction** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.1.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Date de rajustement de l'assurance** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.15.1.4 de l'Entente de partenariat.

« **Date de réception définitive** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception définitive est émise.

« **Date de réception définitive du SPE** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception définitive (SPE) est émise.

« **Date de réception provisoire** » désigne la date correspondant au premier jour du mois qui suit le mois durant lequel l'Attestation de réception provisoire est émise.

« **Date de réception provisoire du SPE** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception provisoire du SPE est émise.

« **Date effective de fin de l'entente** » désigne la date à laquelle l'Entente de partenariat prend fin, notamment des suites de sa résiliation, conformément à ses modalités.

« **Date limite de réception définitive** » désigne le 180^e jour suivant le cinquième anniversaire de la Date de début de l'entente, telle que cette date peut être reportée conformément à l'Entente de partenariat.

« **Date limite de réception définitive du SPE** » désigne le 180^e jour suivant le cinquième anniversaire de la Date de début de l'entente, telle que cette date peut être reportée conformément à l'Entente de partenariat.

« **Date limite de réception provisoire** » désigne le cinquième anniversaire de la Date de début de l'entente, telle que cette date peut être reportée conformément à l'Entente de partenariat.

« **Date prévue de réception définitive** » désigne le 180^e jour suivant le quatrième anniversaire de la Date de début de l'entente, telle que cette date peut être reportée conformément à l'Entente de partenariat.

« **Date prévue de réception provisoire** » désigne le quatrième anniversaire de la Date de début de l'entente, telle que cette date peut être reportée conformément à l'Entente de partenariat.

« **Décideur en vertu de la loi** » désigne une personne à qui un pouvoir ou un droit a été conféré par une loi lui permettant de prendre une décision arrêtant ou prescrivant ce qui suit :

- a) les droits, pouvoirs, privilèges, immunités, obligations ou responsabilités juridiques d'une personne;
- b) l'admissibilité d'une personne à obtenir ou à continuer d'obtenir un avantage ou une licence, que cette personne y ait légalement droit ou non.

« **Décret 1243-2005** » désigne le Décret 1243-2005 du 14 décembre 2005 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal et publié à la Gazette officielle du Québec le 4 janvier 2006 ou tout autre décret du Gouvernement visant à remplacer, amender ou modifier le Décret 1243-2005.

« **Dédits du sous-traitant** » désigne les sommes que le Partenaire privé doit verser au Constructeur conformément au Contrat de conception et de construction, à l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation et d'entretien, au Péager conformément au Contrat de construction et d'exploitation du système de péage et à la SAAQ afin de les indemniser à l'égard des pertes qu'ils subissent en conséquence directe de la résiliation de l'Entente de partenariat, mais seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) les pertes sont subies dans le cadre du Projet et relativement à l'exécution des Activités, y compris ce qui suit :
 - i) le coût des matières ou des biens commandés ou des sous-contrats conclus qui ne peuvent être annulés de façon à éviter ces pertes;
 - ii) les dépenses engagées en prévision de l'exécution future des Activités;
 - iii) les frais de démobilisation, y compris les frais de déplacement du matériel utilisé dans le cadre du Projet;
 - iv) les Indemnités de départ d'un employé;
- b) les pertes sont subies en raison d'arrangements ou conventions conclus dans le cours normal des affaires et selon des modalités commerciales raisonnables;
- c) le Partenaire privé et le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager, selon le cas, ont chacun fait des efforts raisonnables afin de réduire les pertes.

« **Déduction de non-disponibilité** » ou « **DND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1 Calcul de la Déduction de non-disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Déduction de non-performance** » ou « **DNP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.1 Calcul de la Déduction de non-performance de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Déductions associées aux points de non-performance** » ou « **DPNP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.1 Calcul de la Déduction de non-performance de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Déductions de non-performance maximales** » ou « **DNPM** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.2 Déductions de non-performance maximales de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Déductions de non-performance maximales annuelles** » ou « **DNPM(a)** » désigne la somme de huit millions de dollars en dollars de juillet 2006.

« **Défaut caché** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Défectuosité relative à l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Délai de correction** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Délai de résolution** » désigne le délai qui est alloué au Partenaire privé conformément aux dispositions du paragraphe 10.5 Délai de résolution des non-conformités de la de l'Annexe 5 [Exigences techniques] pour corriger une Non-performance à partir de son Signalement.

« **Dépenses en immobilisations** » désigne les dépenses en immobilisations au sens des principes comptables généralement reconnus au Canada.

« **Dépenses en immobilisations admissibles** » désigne les Dépenses en immobilisations que le Partenaire privé engage en conséquence directe d'une Modification des lois relatives aux ouvrages et qui sont calculées conformément, entre autres choses, au paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer de l'Entente de partenariat.

« **Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives** » désigne la somme des Dépenses en immobilisations admissibles au cours de la Période de l'entente tel qu'exprimé au tableau de l'alinéa 33.5.3 de l'Entente de partenariat.

« **Détenteur de participations** » désigne une personne qui détient une ou des Participations dans le Partenaire privé.

« **Dette de deuxième rang** » désigne une ou la totalité des dettes contractées par le Partenaire privé dans la mesure où celles-ci le sont conformément aux modalités de la Convention de financement subordonné, et que leur paiement est subordonné au service de la Dette de premier rang (étant entendu que si une portion d'un paiement effectué par l'emprunteur aux termes de la Convention de financement subordonné sert directement au paiement de la Dette de premier rang, cette portion de la Dette de deuxième rang

associée à la Convention de financement subordonné et tous les paiements et montants y afférents sont exclus de la définition de « **Dette de deuxième rang** »).

« **Dette de premier rang** » désigne le financement consenti par les Prêteurs de premier rang conformément aux Conventions de financement de premier rang au Partenaire privé, directement ou par l'entremise de Finco.

« **Devis type du ministère en matière de remorquage exclusif** » désigne le devis type mis à la disposition du Partenaire privé dans la Salle de documentation électronique.

« **Différend** » désigne un différend ou un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, découlant de l'Entente de partenariat ou de son interprétation.

« **Différend relatif à une modification** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.6.1a) de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 de l'Annexe 12 [Mode de résolution des différends].

« **Différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 12 [Modes de résolution des différends].

« **Directeur de la qualité** » désigne la personne nommée à ce titre conformément au paragraphe 3.5 Directeur de la qualité de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Directeur de l'environnement** » désigne la personne nommée à ce titre conformément au sous-alinéa 4.2.2.5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Distribution** » désigne ce qui suit :

- a) que ce soit en espèces ou en nature, l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) le paiement ou la déclaration de tout dividende ou l'exécution de toute distribution, de quelque sorte ou nature que ce soit (en espèces ou sous forme de bien, mais excluant expressément toute distribution de dividendes sous la forme d'une émission d'actions ordinaires) au bénéfice des Détenteurs de participations ou toute autre distribution relative aux Participations dans le Partenaire privé;
 - ii) l'achat ou le rachat ou autre acquisition ou annulation contre valeur de Participations dans le Partenaire privé ou de toute option ou de tout bon de souscription ou droit d'acheter ou d'acquérir des Participations dans le Partenaire privé, ou toute autre restructuration ou modification du capital-actions ou des parts sociales du Partenaire privé ayant un effet similaire à ce qui est prévu ci-dessus;

- iii) les remboursements de capital ou les versements d'intérêt ou le paiement de toute autre somme à l'égard de la Dette de deuxième rang;
 - iv) un paiement, un prêt, une entente contractuelle ou un transfert d'éléments d'Actif ou de droits, conclu ou effectué après la Date de début de l'entente et qui n'était ni dans le cours habituel des affaires ni selon des modalités commerciales raisonnables;
 - v) l'obtention d'un autre avantage par un Détenteur de participations qui n'est ni obtenu dans le cours normal des affaires ni selon des modalités commerciales raisonnables;
 - vi) tout autre paiement à toute Personne pertinente, quel qu'il soit, découlant ou effectué aux termes des modalités d'une convention ou d'une autre manière ou à l'égard d'une catégorie de Participations dans le Partenaire privé ou d'autres titres du Partenaire privé si, dans l'un ou l'autre de ces cas, ce paiement n'aurait pas été effectué n'eut été de la survenance d'un Refinancement;
- b) la libération anticipée des Obligations en matière de financement pour imprévus, le montant de cette libération étant réputé être un gain aux fins du calcul d'un Gain de refinancement,

et lorsqu'une telle distribution n'est pas en espèces, la valeur équivalente en espèces de cette distribution sera calculée.

« **Distribution relative à un emprunt autorisé supplémentaire** » désigne, à l'égard de la période pendant laquelle tout Emprunt autorisé supplémentaire est en cours, le montant correspondant à la somme de toutes les Distributions versées pendant cette période jusqu'à concurrence du montant du capital de l'Emprunt autorisé supplémentaire le premier jour de cette période.

« **Documentation en matière de qualité** » désigne les documents dont il est question aux paragraphes 3.6 Documentation en matière de qualité et 3.7 Plan de qualité de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Documentation relative au SGE** » désigne les documents dont il est question au sous-alinéa 4.2.2.6 et à l'alinéa 4.2.3 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Documents relatifs au projet** » désigne les documents dont il est question à l'alinéa 2.2.1 en leur version modifiée conformément aux alinéas 2.2.2 et 2.2.3 ainsi que tout autre document remis conformément à l'alinéa 2.2.6 et qui est conforme aux dispositions des alinéas 2.2.2, 2.2.3 et au paragraphe 44.4 Sous-traitance de l'Entente de partenariat.

« **Dollars canadiens** » désigne la devise ayant cours légal au Canada.

« **Données de conception** » désigne collectivement :

- a) les Engagements de conception et de construction du partenaire privé;
- b) les hypothèses de calculs; et
- c) la Conception détaillée.

« **Données de monitoring** » désigne les renseignements se rapportant à la circulation, y compris les images captées lors des activités de surveillance du Partenaire privé, exigés dans les rapports présentés conformément à la Partie 2 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports].

« **Données divulguées** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 35.2.1 de l'Entente de partenariat.

« **Données visées** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 48.1 Données de conception et autres données de l'Entente de partenariat.

« **Droit de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, la *Loi sur les dessins industriels*, L.R.C. (1985), ch. I-9 ou toute loi de nature similaire afférents à la Propriété intellectuelle.

« **Droits à l'égard de terrains** » désigne tout droit relatif aux terrains, y compris la zone littorale et les terrains couverts d'eau, qu'il soit réel ou personnel, temporaire, révocable, ou de quelque autre nature que ce soit.

« **Échéancier des travaux** » désigne l'échéancier détaillé établi par le Partenaire privé en vue de la conception, de la construction et de la mise en service de l'Infrastructure et des travaux connexes, fondé sur l'Échéancier du projet et faisant partie des Engagements de conception et de construction du partenaire privé.

« **Échéancier des travaux de fin de terme** » désigne l'échéancier à l'égard de l'exécution des Travaux de fin de terme convenu ou établi conformément à l'article 19 FIN DE TERME de l'Entente de partenariat tel qu'il peut être modifié à tout moment conformément à cet article.

« **Échéancier du projet** » désigne l'échéancier de conception et de construction des Ouvrages figurant à l'Annexe 3 [Échéancier du Projet].

« **Émetteur de Lettre de crédit** » désigne une banque à charte au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 et apparaissant aux annexes I, II et III de cette loi et acceptables au Ministre à sa seule discrétion ainsi qu'une coopérative de services financiers québécoise acceptable au Ministre à sa seule discrétion.

« **Emprunt** » désigne un contrat à titre onéreux par lequel le Partenaire privé, agissant directement ou par l'entremise de Finco, obtient d'un Prêteur une somme d'argent ou l'autorisation d'utiliser un bien mobilier que ce dernier lui a prêté ou remis à titre temporaire. Ceci comprend toute somme empruntée, que ce soit de nature bancaire, obligataire ou autre.

« **Emprunt autorisé** » désigne, sans double emploi, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) une avance au Partenaire privé directement ou par l'entremise de Finco aux termes des Conventions de financement de premier rang, à la condition que cette avance ne soit pas faite aux termes d'une Ligne de crédit consentie;
- b) un Emprunt autorisé supplémentaire;
- c) une avance au Partenaire privé directement ou par l'entremise de Finco aux termes d'une Ligne de crédit consentie qui est faite à la seule fin de financer les dépassements de coûts, les frais accrus ou les Pertes de produits d'exploitation subis par le Partenaire privé à la condition que ces fonds ne soient pas utilisés afin de remplacer d'autres sources de financement déjà consenti qui sont désignées à cette fin; et
- d) l'intérêt et, seulement en ce qui a trait aux Conventions de financement de premier rang initiales avant toute modification ultérieure, les autres sommes courues ou payables aux termes des Conventions de financement de premier rang, sauf si la somme indiquée aux paragraphes a) à c) ci-dessus sert à financer le versement d'un d'intérêt de retard.

« **Emprunt autorisé supplémentaire** » désigne, à quelque date que ce soit, le montant correspondant à l'excédent du capital impayé aux termes des Conventions de financement de premier rang sur le capital qui devrait, aux termes de celles-ci (à la Date de début de l'entente), être impayé à cette date, mais seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce montant est inférieur ou égal au Plafond d'emprunt autorisé supplémentaire;
- b) le Représentant des prêteurs n'a commis, à l'égard de tout Emprunt autorisé supplémentaire, aucune violation importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa 2.6.1 de la Convention directe dans la mesure où ces obligations s'appliquent à cet Emprunt autorisé supplémentaire;

toutefois, un tel capital excédentaire avancé à titre de financement d'une Modification admissible ne sera pas pris en compte à titre d'Emprunt autorisé supplémentaire.

« **Engagement de premier rang initial** » désigne le montant consenti aux termes des Conventions de financement de premier rang à la Date de début de l'entente rajusté afin de tenir compte du financement supplémentaire fourni par les Prêteurs de premier rang à l'égard d'une Modification admissible.

« **Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 [Extraits de la proposition du Partenaire privé], en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Engagements de conception et de construction du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 [Extraits de la proposition du Partenaire privé], en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Engagements techniques du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 [Extraits de la proposition du Partenaire privé], en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Entente de partenariat** » désigne la présente entente.

« **Entrepreneur du ministre** » désigne l'entrepreneur avec qui le Ministre conclut une entente afin que soient complétés les Travaux du ministre ou toute partie de ceux-ci, tel que cette entente pourra être modifiée de temps à autre.

« **Entretien d'hiver** » désigne les travaux décrits à l'alinéa 8.5.7 de la Partie 8 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Évaluation de la modification** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.3 Évaluation de la modification de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Évènement de non-disponibilité** » désigne ce qui suit :

- a) toute fermeture, arrêt, obstruction ou blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle d'une durée indéterminée empêchant le débit de la circulation ou empêchant le public de circuler sur une Voie de circulation ou partie de celle-ci et qui résulte des actions ou omissions du Partenaire privé, y compris des travaux du Partenaire privé ou une inspection, enquête ou travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé;
- b) toute situation ayant une incidence importante sur la capacité des Usagers d'utiliser d'une manière sûre et sécuritaire une ou plusieurs Voies de circulation ou partie de celle-ci et qui résulte des actions ou omissions du Partenaire privé, y compris un mauvais entretien de l'Infrastructure ou une mauvaise exécution des travaux correctifs par le Partenaire privé;
- c) le défaut du Partenaire privé de mettre en place une signalisation ou la mise en place par ce dernier d'une signalisation inadéquate permettant d'informer les Usagers de la fermeture, de l'arrêt, de l'obstruction ou du

blocage total de la Bretelle L mentionnée au sous-alinéa 1.2.4d) de l'Annexe 4 [Description du Projet], dans la direction de Laval à Montréal, qui aurait pour conséquence de contraindre des Usagers à payer un Tarif de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents;

Il est entendu que le paragraphe c) ci-dessus devient un Évènement de non-disponibilité à partir de la deuxième occurrence dans une même Année d'exploitation de l'évènement défini sous ce paragraphe c) et que, pour les fins de la détermination du nombre de Voies de circulation non disponibles conformément au sous-alinéa 5.3.1b) de l'Annexe 7 [Paiements], le nombre de Voies de circulation non-disponibles est égal à une Voie de circulation.

Toutefois, un Évènement de non-disponibilité exclu tous travaux prévus par le Partenaire privé et pour lesquels il a modifié le parcours des Voies de circulation dans la mesure où :

- a) le même nombre de Voies de circulation que le nombre prévu dans les Exigences techniques est disponible pour les Usagers; ou
- b) le marquage de peinture pour le tracé original des Voies de circulation est effacé et un nouveau marquage est effectué pour délimiter le parcours modifié des Voies de circulation.

« **Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé** » désigne l'un ou l'autre des évènements décrits au paragraphe 38.1 Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé de l'Entente de partenariat.

« **Évènement donnant lieu à une indemnité** » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) un évènement visé à l'alinéa 25.4.3 de l'Entente de partenariat;
- b) une violation importante par le Ministre des dispositions du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé tant et aussi longtemps qu'une telle violation ne constitue pas un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé conformément à l'alinéa 38.1.1 de l'Entente de partenariat;
- c) si le Ministre soumet un Différend au Mode de résolution des différends conformément au paragraphe 13.5 Attestation faisant l'objet d'un Différend de l'Entente de partenariat, une décision conforme au Mode de résolution des différends selon laquelle l'Attestation de l'ingénieur indépendant qui fait l'objet du Différend a été émise en bonne et due forme par l'Ingénieur indépendant;
- d) la survenance d'un Cas de force majeure tant et aussi longtemps que le Ministre ou le Partenaire privé n'a pas exercé un droit de résiliation de l'entente, conformément au paragraphe 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure de l'Entente de partenariat;

- e) une ouverture des Ouvrages conformément à l'alinéa 11.8.4 de l'Entente de partenariat, lorsqu'il est établi par la suite que ces Ouvrages sont conformes aux exigences de l'Entente de partenariat et ne sont pas défectueux;
- f) sous réserve de l'alinéa 15.7.2 et du paragraphe 35.5 Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité de l'Entente de partenariat, une action ou une omission du Ministre ou d'une personne agissant pour son compte ou d'une Autorité gouvernementale causant la fermeture du Tronçon A-25, autre qu'une fermeture ou des mesures restreignant l'accessibilité d'une Voie de circulation pour des raisons de protection de la sécurité des Usagers et que cette action ou omission résulte en une diminution du nombre d'Usagers sur le Pont principal;
- g) un des évènements visés aux alinéas 11.11.1 et 11.11.2 de l'Entente de partenariat;
- h) intentionnellement omis;
- i) une Modification des lois affectant défavorablement la possibilité pour le Partenaire privé de réclamer ses crédits de TPS ou TVQ sur les intrants et ses remboursements de TPS ou TVQ sur les intrants sur l'ensemble des coûts de conception et de construction du Projet;
- j) l'imposition de toute taxe ou de tout droit aux termes des lois relatives à la fiscalité municipale à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, mais à l'exclusion des endroits occupés par le Partenaire privé avec la permission du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale pour ses bureaux ou autres lieux nécessaires aux Activités;
- k) l'existence, à la Date de début des travaux, d'une Charge qui affecte sensiblement les Travaux par le Partenaire privé et qui n'aurait pas pu être raisonnablement découverte par le Partenaire privé lors de sa revue diligente des documents et du lieu du Projet, conformément aux dispositions prévues à l'Entente de partenariat;
- l) la perte du droit d'accès au Site et aux Zones adjacentes prévu au paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé de l'Entente de partenariat résultant d'une action ou omission du Ministre ou d'une Charge affectant le Site, les Zones adjacentes ou l'Infrastructure;
- m) l'impossibilité pour le Partenaire privé d'accéder au Site en raison d'un refus d'accès aux Zones adjacentes qui sont sous la responsabilité du Ministre;
- n) tout autre évènement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer un Évènement donnant lieu à une

indemnité ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

« **Évènement exonératoire** » désigne ce qui suit :

- a) un incendie, une explosion, la foudre, une tempête, un couvert de glace, un rayonnement ionisant ou un séisme, une inondation ou autre désastre naturel, dans la mesure où ces derniers évènements ne constituent pas un Cas de force majeure;
 - b) des dommages à l'Infrastructure causés par un séisme, mais seulement si :
 - i) les dommages ne constituent pas un Cas de force majeure; et
 - ii) toutes les exigences de conception en matière de séisme spécifié dans l'Entente de partenariat, applicables à l'Infrastructure, ont été respectées et mises en application par le Partenaire privé (le Partenaire privé devra faire la preuve du respect et de la mise en application de ces exigences);
 - c) sous réserve de toute obligation du Partenaire privé de fournir des installations en alimentation électrique de secours, le défaut d'un Fournisseur de services publics, d'une Autorité gouvernementale ou d'un autre organisme similaire d'exécuter des travaux ou de fournir des services qu'il doit exécuter ou fournir;
 - d) un blocus ou un embargo s'il ne constitue pas un Cas de force majeure;
 - e) une grève générale au Québec, une grève perlée ou un autre conflit de travail d'une durée de plus de cinq jours touchant généralement le secteur de la construction routière ou le secteur de l'exploitation et de l'entretien des routes ou un segment important de ceux-ci, mais à l'exclusion d'un ralentissement de travail ou d'une grève du zèle; et
 - f) un Cas de force majeure;
 - g) une Contestation ou une Intrusion;
- sous réserve, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies :
- h) il s'agit d'évènements ou de circonstances incapacitantes quant à la totalité ou une partie importante des activités habituelles de la partie touchée;
 - i) ils ne pourraient avoir été empêchés par la partie en question, sont indépendants de la volonté de cette partie et font en sorte que celle-ci n'est plus en mesure de se conformer à la totalité ou à une partie importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;

- j) ils ne sont pas prévus ou pris en compte ni ne doivent être prévus ou pris en compte par une Obligation technique dans la conception des Ouvrages;
- k) ils ne sont pas expressément abordés par ailleurs dans l'Entente de partenariat; et
- l) ils ne découlent pas d'un Évènement inexcusable.

« **Évènement inexcusable** », relativement à un Évènement exonératoire ou un Cas de force majeure, désigne ce qui suit :

- a) toute action, toute omission ou tout défaut de la partie touchée par l'Évènement exonératoire ou le Cas de force majeure, y compris tout non-respect par la partie touchée de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, ou de l'un ou l'autre des représentants, des mandataires, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants ou des employés de l'un ou l'autre de ceux-ci ou de toute personne dont cette partie est responsable en droit ou aux termes de l'Entente de partenariat;
- b) l'absence ou l'insuffisance de fonds ou le défaut d'effectuer le versement de sommes ou de prévoir la sûreté requise de la partie touchée;
- c) une grève, un lock-out, une grève perlée, un conflit de travail ou d'autres mesures ou protestations ouvrières attribuable à une action, y compris la fixation des prix ou d'autres pratiques ou méthodes d'exploitation ou à une omission du Partenaire privé ou de toute personne dont le Partenaire privé est responsable en droit ou aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Constructeur, l'Exploitant et le Péager et leurs entrepreneurs et les sous-traitants de ceux-ci;
- d) sauf pour ce qui est, par ailleurs, expressément prévu à l'alinéa a) de la définition d'« **Évènement exonératoires** » de la présente annexe ou prévu dans la définition de « **Cas de force majeure** » de la présente annexe, toute condition climatique touchant le Tronçon A-25, que ces conditions climatiques ou la sévérité de celles-ci se manifestent de façon courante ou usuelle;
- e) toute modification ou amélioration de la technologie relative aux Véhicules routiers ou à d'autres modes de transport;
- f) à l'exception des évènements visés aux paragraphes d) ou f) de la définition de « **Cas de force majeure** » de la présente annexe, les Prescriptions juridiques, les Lois et les règlements ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de Lois et de règlements;
- g) toute Modification des lois (étant entendu pour plus de certitude, qu'une Modification des lois sera néanmoins traitée comme telle en vertu de l'Article 33 MODIFICATION DES LOIS de l'Entente de partenariat);

- h) l'exercice de mesures de régulation, d'inspection ou de sécurité de la circulation ou l'exercice des pouvoirs ou de l'autorité des services de police, d'incendie ou d'urgence sur le Tronçon A-25 ou sur toute partie de celle-ci ou sur une Voies d'accès;
- i) la conjoncture économique ou la situation financière des affaires dans la zone où le Tronçon A-25 est situé ou dans toute autre partie du Canada ou dans un autre pays.

« **Exigence légale pertinente** » désigne un avis, une exigence, une mesure ou une ordonnance d'une Autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation, d'un Tribunal ou d'un autre organisme qui a compétence à l'égard du Site et des Zones adjacentes à la compétence duquel sont assujetties les parties et qui exige l'exécution de travaux dans le Site ou les Zones adjacentes en vue du retrait, du traitement ou d'autres travaux correctifs relatifs à la présence d'une Contamination.

« **Exigences de conception et de construction** » désigne les caractéristiques et exigences minimales en matière de conception et de construction qui sont prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris aux Parties 5 et 6 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne les caractéristiques et exigences minimales en matière d'exécution qui sont prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris à la Partie 8 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences de fin de terme** » désigne les caractéristiques et exigences minimales en matière d'exécution qui sont prévues à la Partie 11 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences de gestion de la circulation** » désigne les caractéristiques et exigences minimales en matière de gestion de la circulation qui sont prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris aux paragraphes 5.8 Maintien de la circulation en période de conception et de construction et 8.3 Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation et d'entretien de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences des parties intéressées** » désigne les exigences des Parties intéressées, établies conformément aux Prescriptions juridiques, aux dispositions de l'Entente de partenariat ou d'une autre manière.

« **Exigences en environnement** » désigne les caractéristiques et exigences minimales qui sont prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris à la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences en matière de communication** » désigne les caractéristiques et exigences minimales qui sont prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris aux paragraphes 2.5 Programme de gestion des communications et 8.3 Obligations en matière de maintien de la circulation en période d'exploitation et d'entretien de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences relatives au SPE** » désigne les caractéristiques et exigences minimales relatives au SPE prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris au paragraphe 5.6 Système de Péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Exigences techniques** » désigne l'ensemble des caractéristiques et exigences prévues à l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris les Normes du ministère applicables.

« **Exploitant** » désigne Entretien Miller Ltée ou tout remplaçant pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Exploitation, entretien et réhabilitation** » ou « **EER** » désigne l'ensemble des activités du Partenaire privé décrites à la Partie 8 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], y compris les Travaux d'entretien correctif et les Travaux d'entretien courant.

« **Facteur d'inflation C_n** » où « C_n » désigne ce qui suit :

$$C_n = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Où :

IPC_n est la mesure de l'Indice général des prix à la consommation publié pour le neuvième mois de l'Année d'exploitation n , où n varie de 1 pour la première Année d'exploitation à la dernière Année d'exploitation.

IPC_0 est la mesure de l'Indice général des prix à la consommation publié pour le deuxième mois avant la Date de début de la tarification.

« **Facteur d'inflation pour la période de paiement** » ou « **FI** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Facteur de calibration** » ou « **FC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1 Calcul de la Déduction de non-disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Facteur de disponibilité des voies de circulation** » ou « **FD(Voies)** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Facteur de disponibilité du système de péage** » ou « **FD(Péage)** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Facteur de disponibilité moyen annuel** » ou « **FD** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Fermeture** » désigne une fermeture, un arrêt, une obstruction ou un blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle d'une durée indéterminée empêchant le débit de la circulation ou empêchant le public de circuler sur une autoroute ou partie de celle-ci, y compris ce qui suit :

- a) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle requis en raison de travaux d'une Autorité compétente ou d'une inspection, enquête ou de travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé, par le Ministre ou toute autre Autorité compétente ou par toute autre personne;
- b) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle résultant d'un accident, d'une panne de véhicule, d'un stationnement illégal, d'une urgence ou d'un autre incident;
- c) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle mis en œuvre par la police, pour des raisons de santé et de sécurité ou d'urgence ou résultant de la présence de Protestataires ou d'Intrus;
- d) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle mobile dont ceux provoqués par les animaux;
- e) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle ayant une incidence importante sur la capacité d'utiliser d'une manière sûre une autoroute ou partie de celle-ci résultant de l'accumulation de neige, de glace, de verglas ou de l'eau, ou de tout autre évènement naturel ayant une incidence matérielle sur l'autoroute ou une partie de celle-ci.

étant entendu qu'une congestion de la circulation ou une circulation lente qui résulte des limites de vitesse imposées de façon appropriée en raison de conditions météorologiques défavorables ou de restrictions saisonnières touchant une autoroute ou partie de celle-ci ne constitue pas en soi une fermeture, sauf lorsque les normes de construction ou l'état de l'autoroute ont contribué à cette réduction de vitesse.

« **Fermeture de voies** » désigne toute Fermeture ayant une incidence sur la circulation sur une ou plusieurs voies du Tronçon A-25, y compris les Fermetures de voies en raison de travaux effectués par une Autorité compétente.

« **Fermeture prévue** » désigne une Fermeture pour laquelle le Partenaire privé a obtenu une Autorisation d'occupation ou d'obstruction.

« **Fiduciaire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.11.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Finco** » désigne Concession A25 Financement Ltée ainsi que tout successeur ou ayant droit de celui-ci.

« **Fonds dédié** » désigne le compte du Ministre dans lequel le Partenaire privé doit déposer le Revenu encaissé conformément à l’alinéa 30.4.2 de l’Entente de partenariat et selon les modalités précisées au Partenaire privé par le Ministre de temps à autre.

« **Fournisseur de services publics** » désigne la personne, l’organisme ou l’entité qui exploite un Service public.

« **Frais de rectification** » désigne une somme correspondant aux frais raisonnables engagés par le Ministre pendant une partie ou la totalité d’une Période de paiement particulière dans le cadre de l’exécution des Activités, y compris les frais engagés par le Ministre pour corriger ou atténuer les conséquences d’un défaut du Partenaire privé aux termes de l’Entente de partenariat.

« **Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 26.3.4 de l’Entente de partenariat.

« **Frais d’exploitation** » désigne toute dépense, récurrente ou non, qui ne constitue pas une Dépense en immobilisations au sens des principes comptables généralement reconnus au Canada.

« **Frais relatifs à l’attribution** » désigne les frais raisonnables engagés par le Ministre dans le cadre de l’exécution du Processus de sélection ou du calcul de la Juste valeur estimative.

« **Gain de refinancement** » désigne une somme égale au plus élevé de zéro et $[(A - B) - C]$ où :

A = la Valeur actualisée des Distributions projetées immédiatement avant le Refinancement en tenant compte de l’effet du Refinancement et en faisant appel au Scénario de référence financier mis à jour avant le Refinancement, y compris les mises à jour reflétant la performance à ce jour du Partenaire privé, devant être versées à chaque Personne pertinente au cours de la durée restante de l’Entente de partenariat après le Refinancement;

B = la Valeur actualisée des Distributions projetées immédiatement avant le Refinancement sans tenir compte de l’effet du Refinancement et faisant appel au Scénario de référence financier mis à jour avant le Refinancement, y compris les mises à jour reflétant la performance à ce jour du Partenaire privé, devant être versées à chaque Personne pertinente au cours de la durée restante de l’Entente de partenariat après le Refinancement;

C = tout ajustement nécessaire pour relever le Taux de rendement interne des participations préalable au refinancement de façon à ce qu’il corresponde au Taux minimal de rendement interne des participations.

« **Gain de produits d'exploitation** » désigne l'augmentation nette du Paiement total conformément au paragraphe 30.1 Paiement total de l'Entente de partenariat directement reliée à une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui n'aurait pas été exigible du Ministre, n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » désigne collectivement les Cautionnements et la Lettre de crédit mentionnée à la Partie 3 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et Assurances].

« **Gouvernement** » désigne le Gouvernement du Québec.

« **Grille tarifaire de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.6.1 de l'Entente de partenariat.

« **Hypothèses pertinentes** » désigne les hypothèses selon lesquelles la vente des Participations des Détenteurs de participations et des sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang n'a lieu que si : i) le Ministre n'est pas en défaut, ii) elle se fait en respectant le principe de continuité de l'exploitation de l'entreprise, iii) il n'y a aucune restriction au transfert des Participations et des sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang, iv) aucun Emprunt autorisé supplémentaire n'est contracté et, conséquemment, l'effet de l'Emprunt autorisé supplémentaire n'est pas pris en compte dans le calcul de cette somme, mais v) la situation réelle du Partenaire privé et du Projet l'est.

« **IDF** » désigne l'Intensité-Durée-Fréquence.

« **Incidents** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 2.2.4b) de l'Annexe 11 [Registres et Rapports].

« **Indemnités de départ d'un employé** » désigne les indemnités de départ qui doivent être versées en vertu des Lois et règlements applicables aux employés du Partenaire privé engagés par ce dernier, découlant directement de la résiliation de l'Entente de partenariat, à la condition que le Partenaire privé s'efforce d'atténuer ces indemnités de départ, et que dans le calcul de ces sommes aucun compte ne soit tenu des responsabilités et obligations du Partenaire privé découlant de ce qui suit :

- a) les contrats d'emploi ou autres conventions conclus par le Partenaire privé, dans la mesure où ils n'ont pas été conclus exclusivement dans le cadre du Projet;
- b) les contrats d'emploi ou autres conventions conclus par le Partenaire privé, dans la mesure où ils n'ont pas été conclus dans le cours habituel des affaires et sans lien de dépendance commerciale.

« **Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 41.2.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Indexé** » désigne le rajustement de toute somme calculée en multipliant cette somme devant être rajustée par le Facteur d'inflation pour la période de paiement;

« **Indice général des prix à la consommation** » ou « **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation pour le Canada, comprenant l'ensemble des composantes publié par Statistique Canada (ou toute entité qui lui succède) dans le tableau CANSIM 326-0022 (géographie : Canada, produits et groupes de produits : ensemble).

« **Infrastructure** » désigne le Tronçon A-25, y compris le Système de péage électronique, les Ouvrages hors site et l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé, étant entendu que chaque Infrastructure à démanteler par le partenaire privé cessera d'être partie de l'Infrastructure à compter de la date à laquelle les travaux de démolitions seront complétés.

« **Infrastructure à démanteler par le partenaire privé** » désigne les ouvrages réalisés par le Ministre et que le Partenaire privé doit démanteler conformément aux Exigences techniques applicables, tels que décrits au paragraphe 1.5 Infrastructure à démanteler par le partenaire privé de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Infrastructures de services publics** » désigne les lignes, installations ou réseaux en vue du transport ou de la distribution d'électricité, données, télécommunications, gaz, produits pétroliers, eau et eaux usées ou de biens similaires qui desservent le public directement ou indirectement, y compris les Infrastructures de services publics pertinentes, les installations souterraines, de surface ou aériennes ainsi que les installations qui utilisent en commun des poteaux, des canalisations ou des conduites et le matériel, l'appareillage et l'infrastructure connexes.

« **Infrastructures de services publics pertinentes** » désigne les Infrastructures de services publics mentionnées au paragraphe 3.3 de l'Annexe 4 [Description du Projet].

« **Infrastructure réalisée par le CN** » désigne les parties de l'Infrastructure réalisées par le ministre et qui ne sont pas transférées au Partenaire privé, tels que décrits au paragraphe 1.7 Infrastructure réalisée par le CN de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Infrastructure réalisée par le ministre** » désigne les ouvrages complétés par le Ministre et qui ne sont pas transférées au Partenaire privé, tels que décrits au paragraphe 1.6 Infrastructure réalisée par le ministre de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Infrastructure transférée au partenaire privé** » désigne les parties de l'Infrastructure complétées par le Ministre en mode conventionnel et transférée au Partenaire privé, tels que décrits au paragraphe 1.4 Infrastructure transférée au partenaire privé de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Ingénieur** » a le sens qui lui est donné en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9.



« **Ingénieur indépendant** » désigne la personne morale ou physique nommée à ce titre conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et à l'Entente de partenariat.

« **Inspection additionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.4.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.2.1 de l'Entente de partenariat.

« **Installations de site** » désigne les installations, les matériaux, la machinerie, le matériel et l'appareillage destinés à faire ou faisant partie de l'Infrastructure.

« **Institution financière** » a le sens qui est donné à « Institution financière » dans la *Loi sur les banques* (Canada), y compris un fonds de retraite ou un fonds géré par un gestionnaire de fonds professionnel qui contrôle des fonds de plus 1 milliard \$, à la condition que cette institution, ce fonds ou ce gestionnaire de fonds ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions.

« **Instruments de financement** » désigne tout contrat qui donne lieu à un passif financier.

« **Intrus** » désigne toute personne autre qu'un Protestataire qui n'a pas le droit de se trouver dans les limites de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Intrusion** » désigne la présence de tout Intrus sur le Site ou les Zones adjacentes qui retarde directement ou indirectement l'exécution des Activités ou qui entraîne directement ou indirectement une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts liés à la sécurité.

« **IRI** » désigne l'Indice de Rugosité International.

« **Jalon** » a le sens qui lui est donné au tableau de l'Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Jour ouvrable** » désigne toute journée sauf les Jours fériés.

« **Jours fériés** » désigne les samedis, les dimanches ou toute autre journée qui, à Montréal (Québec) est un jour férié ou un jour où les Institutions financières sont autorisées, par la loi ou par proclamation locale, à fermer.

« **Juste valeur** » désigne la somme contre laquelle un élément d'actif ou de passif pourrait être échangé dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance entre parties informées et consentantes, sauf une vente forcée ou de liquidation.

« **Juste valeur estimative** » désigne la somme établie conformément à l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat qu'une tierce partie verserait au Ministre à titre de Juste valeur d'une Nouvelle entente réputée.

« **Juste valeur estimative rajustée** » désigne la Juste valeur estimative, rajustée de la manière suivante :

- a) le total des sommes suivantes sera déduit de la Juste valeur estimative :
 - i) les Frais relatifs à l'attribution;
 - ii) les autres sommes que le Ministre a le droit de compenser ou de déduire conformément au paragraphe 31.8 Compensation de l'Entente de partenariat;
- b) le total des sommes suivantes sera ajouté à la Juste valeur estimative :
 - i) les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la date à laquelle la Juste valeur estimative est calculée;
 - ii) les produits d'assurance et les autres sommes dus au Partenaire privé et qu'il a le droit de conserver, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause b) i);

dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- i) les sommes dont il est question aux clauses b) i) et ii) n'ont pas été prises en compte directement dans le calcul de la Juste valeur estimative;

« **LATMP** » signifie la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

« **LCÉE** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37.

« **Lettre de crédit** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.2.1 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].

« **Ligne de crédit consentie** » désigne les facilités de crédit établies par le Partenaire privé, ou au profit de celui-ci, à seule fin de financer les dépassements de coûts, les augmentations de frais ou les Pertes de produits d'exploitation subies par le Partenaire privé dans le cadre du Projet, à la condition que les fonds avancés sur ces facilités ne soient pas utilisés en remplacement d'autres sources de financement déjà consenties et qui sont destinées à ces fins.

Cependant, sont exclus de la présente définition les facilités de crédit établie à la seule fin de financer les dépassements de coûts, les augmentations de frais ou les Pertes de produits d'exploitation subies par le Partenaire privé dans le cadre du Projet, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 444 024,47 \$.

« **Liste des défauts** » désigne une liste dressée conformément au paragraphe 17.2 Inspection conjointe de l'infrastructure transférée au partenaire privé de l'Entente de partenariat, quant aux Défauts relatives à l'infrastructure transférée au partenaire privé.

« **Liste des déficiences** » désigne une liste dressée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, quant aux déficiences relatives l'Infrastructure.

« **LMT** » désigne la *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.Q., c. M-28.

« **Loi sur la voirie** » ou « **LV** » désigne la *Loi sur la voirie*, L.R.Q., c. V-9.

« **Lois environnementales** » désigne l'ensemble des Lois et règlements se rapportant à la protection de l'environnement, à l'évaluation environnementale, à la santé des plantes, des animaux ou des êtres humains, y compris la santé au travail, la gestion des déchets, la sécurité et le transport des Matières dangereuses.

« **Lois et règlements** » désigne toute loi, règlement, ordonnance ou jugement d'un Tribunal, décret, bref, interprétation administrative, code (y compris les codes de conception et de construction), les injonctions, règles ou décisions d'une Autorité gouvernementale ayant une incidence sur le Partenaire privé, Finco (auquel cas, seulement dans le cadre de son financement du Partenaire privé) ou le Projet, le Site, les Zones adjacentes, sur l'Infrastructure, ou sur toute partie de celle-ci ou sur l'utilisation de celle-ci ou sur l'une ou l'autre des Activités, ou s'appliquant ou se rapportant d'une autre manière à ce qui précède, et comprend les Lois environnementales et Lois sur la protection des renseignements personnels.

« **Lois relatives à l'expropriation** » désigne les Lois et règlements autorisant l'expropriation ou l'acquisition forcée de terrains ou de droits relatifs à des terrains, dont la LSE.

« **Lois sur la protection des renseignements personnels** » désigne les Lois et règlements applicables au Québec se rapportant à la collecte, au stockage, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels ou régissant ces activités, y compris le Code civil, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, la LPMIT, la LPRP et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

« **LPEN** » désigne la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. (1985) ch. N-22.

« **LPMIT** » a le sens qui lui est donné au premier attendu du préambule de l'Entente de partenariat.

« **LPRP** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

« **LQE** » désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

« **LSE** » désigne la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E-24.

« **LSST** » désigne la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

« **Maître d'œuvre** » signifie un maître d'œuvre au sens de la LSST.

« **Manuel environnement** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.2.3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Manuel qualité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.6 Documentation en matière de qualité de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Marché liquide** » signifie qu'il y a suffisamment de parties intéressées (soit au moins deux parties, dont chacune est capable d'être un Candidat admissible) dans le marché pour que des conventions visant la prestation de services (identiques ou similaires à l'Entente de partenariat ou qui prévoient la prestation de services ou de toute composante importante de services similaires à ceux requis aux présentes) en contrepartie d'un prix qui, dans le cadre du nouveau Processus de sélection de l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat, est susceptible d'être un indicateur fiable de la Juste valeur de la Nouvelle entente; toutefois, toute entité contrôlée et établie par les Prêteurs de premier rang expressément aux fins de ce Projet, en faveur de laquelle l'Entente de partenariat peut faire l'objet d'une cession, ou toute société d'état ou entité para-publique québécoise, ne sera pas pris en compte pour établir s'il y a suffisamment de soumissionnaires consentants à ces fins.

« **Matériaux du site** » désigne la totalité des matériaux et matériaux d'emprunt, y compris le sol, les agrégats, le gravier, les roches, le charbon, les minéraux et autres substances minérales de surface ou d'autres dépôts, excavés ou produits dans le cadre de l'exécution des Activités sur le Site et les Zones adjacentes.

« **Matériaux homologués** » désigne les matériaux ou produits qui ont fait l'objet d'un processus réalisé par le Ministère visant à ce qu'ils soient homologués, approuvés ou encore éprouvés par le Ministère et dont la liste est mise à la disposition du public sur le site Internet du Ministère.

« **Matériel appartenant au partenaire privé** » désigne toute la Propriété intellectuelle et tous les concepts, idées et biens réalisés, acquis, utilisés ou créés, d'une façon ou d'une autre, par le Partenaire privé aux fins i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, ii) de l'exploitation, de l'entretien, et de la réhabilitation de l'Infrastructure et du Site, iii) de l'exécution des Travaux de fin de terme ou iv) de l'exécution des autres Activités, y compris les Droits de propriété intellectuelle les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, et pour lesquels il est titulaire des droits de propriété intellectuelle.

« **Matière dangereuse** » désigne tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, micro organisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre

substance, matière ou émission qui, en raison de ses propriétés est susceptible d'altérer de quelque manière l'environnement ou qui présente un danger pour la santé ou l'environnement ou dont l'entreposage, la fabrication, l'élimination, le traitement, la production, le transport, l'utilisation ou l'émission dans l'environnement est interdit, contrôlé ou réglementé en vertu des Lois environnementales, y compris ceux définis ou inclus dans les définitions de « matières dangereuses », « substance délétère », « substances dangereuses », « polluant », « déchets dangereux », « déchets extrêmement dangereux », « déchet dangereux réglementé », « substances toxiques », « déchet spécial », « déchet », « rejet », « substances », « produits dangereux » ou les mots de sens similaire en vertu des Lois environnementales applicables, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33, la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, L.C. 1992, ch. 34, la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-11 et la LQE.

« **Mauvaises créances liées aux revenus de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.1.3 de l'Annexe 19 [Régime de partage de risque lié à la perception des péages].

« **MDDEP** » désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires.

« **Membre du groupe** » désigne, à tout moment à l'égard d'une personne, toute personne faisant partie du groupe de cette première personne et, aux fins de la présente définition :

- a) appartiennent au même groupe deux personnes dont l'une est contrôlée par l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou deux personnes dont chacune appartient au groupe d'une même personne;
- b) ont le contrôle d'une personne, la ou les personnes ayant la capacité ou le pouvoir, direct ou indirect, d'orienter la direction et les politiques de la première personne par l'entremise de la propriété de titres comportant droit de vote ou de participation dans la personne, par contrat ou autrement.

« **Membre du groupe contractant** » désigne une entreprise qui investira des Participations dans le Partenaire privé.

« **Ministère** » ou « **MTQ** » désigne le ministère des Transports du Québec ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires.

« **Ministre** » désigne le ministre des Transports du Québec ou tout autre ministre qui est chargé d'administrer la LPMIT, la LMT et la LV et comprend le sous-ministre et toute personne autorisée à agir pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux relativement à toute question faisant l'objet de l'Entente de partenariat ou envisagée par celle-ci.

« **MES** » désigne le Manuel d'Entretien des Structures du Ministère.

« **MIS** » désigne le Manuel d'Inspection des Structures du Ministère.

« **Modalités financières** » désigne les modalités financières énoncées dans les Conventions de financement.

« **Mode de résolution des différends** » désigne le mode de résolution des différends dont il est question à l'article 51 MODES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat et décrit à l'Annexe 12 [Modes de résolution des différends]. Toute mention d'une décision ou d'une résolution aux termes de ce mode désignera la décision ou la résolution finale prise dans le cadre de celui-ci.

« **Modèle financier** » désigne le modèle de feuille de calcul électronique préparé en vue de réaliser l'évaluation financière du Projet et comprenant la cascade des flux monétaires combinée du Partenaire privé et de Finco, les états financiers combinés et complets du Partenaire privé et de Finco incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis ainsi qu'un état des flux de trésorerie établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour toute la Période de l'entente, accompagnés :

- a) des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
- b) des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
- c) de la description de l'ensemble des hypothèses, calculs et méthodes utilisés (cahier d'hypothèses ainsi qu'un livret d'instructions) afin de compiler ceux-ci et tous les autres documents nécessaires ou souhaitables en vue d'utiliser le modèle.

« **Modification admissible** » a l'un ou l'autre des sens suivants :

- d) une Modification du ministre;
- e) une Modification du partenaire privé;
- f) tout Évènement donnant lieu à une indemnité.

« **Modification des dépenses en immobilisations** » désigne l'Augmentation des dépenses en immobilisations et/ou la Réduction des dépenses en immobilisations.

« **Modification des frais d'exploitation** » désigne l'Augmentation des frais d'exploitation et/ou la Réduction des frais d'exploitation.

« **Modification des lois** » désigne l'entrée en vigueur :

- a) de Lois et règlements, après la Date de début de l'entente; ou
- b) de modifications (incluant des abrogations) aux Lois et règlements existant à la Date de début de l'entente, mais où l'entrée en vigueur des modifications est après la Date de début de l'entente;

mais une Modification des lois exclut toute modification au Décret 1243-2005 visant à scinder le certificat d'autorisation entre le Partenaire privé et le Ministre uniquement afin de refléter le partage des responsabilités entre le Ministre et le Partenaire privé conformément au partage des responsabilités prévu au paragraphe 4.2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] ainsi que les modifications de Lois et règlements :

- c) découlant d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un code, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'un bref, d'une interprétation administrative, d'une ligne directrice, d'une politique, d'une injonction ou d'une autre exigence, ou y sont reliés ou ont essentiellement le même effet et qui, à la Date de début de l'entente, remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils ont été présentés sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec ou au parlement du Canada ou sous la forme d'un projet de texte réglementaire publié ou émis par une Autorité gouvernementale;
 - ii) ils ont été publiés dans la Gazette du Canada ou dans un avant projet de loi dans le cadre d'un document de discussion ou de consultation d'une Autorité gouvernementale disponible au public; ou
- d) relatives à la demande d'application, à l'entrée en vigueur, aux modalités, à la mise en œuvre, à l'abrogation ou autres amendements, le cas échéant, de toute Ordonnance ou Autorisation,

lesquels ne constituent pas une Modification des lois.

« **Modification des lois à effet discriminatoire** » désigne toute Modification des lois, autre qu'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, qui a un effet exprès sur l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au Projet et non à d'autres projets d'autoroute dont la conception, la construction, le financement et l'exploitation sont assurés de manière similaire au Projet;
- b) au Partenaire privé ou à Finco (auquel cas, seulement dans le cadre de son financement du Partenaire privé) et non à d'autres personnes;

- c) aux personnes qui ont passé un contrat avec le Ministre, une municipalité ou un autre organisme public en vue de fournir des services à l'égard d'infrastructure ou de projet d'infrastructure publique similaires à ceux envisagés dans l'Entente de partenariat;
- d) à la conception, à la construction, au financement ou à l'exploitation d'autoroutes ou à la détention d'actions ou d'autres preuves de propriété dans des personnes dont l'activité principale est la prestation de services identiques ou similaires aux Activités prévues dans les présentes.

Une Modification des lois à effet discriminatoire ne comprend aucune Modification des lois qui i) est en réponse à un acte ou omission de la part du Partenaire privé qui contrevient aux Lois et règlements (sauf une Modification des lois à effet discriminatoire) et ii) est discriminatoire seulement sur la base que son effet sur le Partenaire privé est plus important que pour d'autres.

« **Modification des lois à effet discriminatoire sur Finco** » désigne toute Modification des lois, autre qu'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, qui a un effet exprès sur Finco (auquel cas, seulement dans le cadre de son financement du Partenaire privé) et non à d'autres personnes. Une Modification des lois à effet discriminatoire sur Finco ne comprend aucune Modification des lois qui i) est en réponse à un acte ou omission de la part de Finco qui contrevient aux Lois et règlements (sauf une Modification des lois à effet discriminatoire sur Finco) et ii) est discriminatoire seulement sur la base que son effet sur Finco est plus important que pour d'autres.

« **Modification des lois fiscales à effet discriminatoire** » désigne une Modification des lois qui entraîne l'imposition de Taxes et impôts provinciaux ou une modification de ceux-ci qui a un effet exprès sur l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au Projet et non à d'autres projets similaires d'autoroute dont la conception, la construction, le financement et l'exploitation sont assurés de manière similaire au Projet;
- b) au Partenaire privé ou à Finco (auquel cas, seulement dans le cadre de son financement du Partenaire privé) et non à d'autres personnes;
- c) à des personnes qui ont passé un contrat avec le Ministre, une municipalité ou un autre organisme constitué public en vue de fournir des services à l'égard d'infrastructure ou de projet d'infrastructure publique et similaires à ceux envisagés dans l'Entente de partenariat;

pourvu qu'un changement des Taxes et impôts provinciaux ou l'introduction d'une Taxe et impôt provinciale affectant les compagnies en général, ne constituent pas une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire.

« **Modification des lois relatives aux ouvrages** » désigne une Modification des lois, sauf une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois relative aux Taxes et impôts ou toute modification des Taxes et impôts qui n'est pas une Modification

des lois à effet discriminatoire, qui amène le Partenaire privé à engager des Dépenses en immobilisations afin d'exécuter des travaux de modification, d'ajout, de démolition ou de prolongement ou de modification de la qualité ou du fonctionnement de l'Infrastructure qui ne sont pas des Travaux d'entretien correctif ou des travaux que le Partenaire privé serait, par ailleurs, tenu d'exécuter aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Modification des produits d'exploitation** » désigne le Gain de produits d'exploitation et/ou la Perte de produits d'exploitation.

« **Modification du ministre** » désigne ce qui suit :

- a) une modification de la conception, qualité ou portée des Ouvrages;
- b) une modification de la qualité ou portée des Activités, sauf pour ce qui est mentionné en a) ci-dessus;
- c) une modification des Obligations techniques, sauf une modification dont il est question en a) ou b) ci-dessus;
- d) une modification de la portée des assurances et cautionnements exigés conformément à l'Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES de l'Entente de partenariat et l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances];
- e) une modification à une Convention relative aux services publics existante à la Date de début de l'entente ou la signature d'une nouvelle Convention relative aux services publics après la Date de début de l'entente,

entreprise par le Ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] ou dans le cas d'une modification conformément au paragraphe d) ci-dessus, par soit le Ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] ou requise à être faite ou effectuée conformément aux Lois et Règlements, auquel cas, le Ministre sera présumé avoir émis l'Avis de modification du ministre tel que requis par la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] et peut dans chaque cas inclure des additions, radiations, substitutions, altérations dans la conception et/ou des modifications dans les Obligations techniques.

« **Modification du partenaire privé** » désigne une modification entreprise par le Partenaire privé conformément au paragraphe 11.4 Modifications du partenaire privé ou 14.2 Modification du partenaire privé de l'Entente de partenariat aux fins de la Partie 2 de l'Annexe 9 [Modifications].

« **Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base** » désigne, sous réserve de l'alinéa 2.2.4 de l'Entente de partenariat, la somme des éléments suivants :

- a) les sommes, y compris l'intérêt et l'intérêt de retard courus à cette date, impayées à la Date de fin de l'entente soit directement par le Partenaire privé, soit par l'entremise de Finco aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à

l'égard de l'Emprunt autorisé, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« **Emprunt autorisé** » de la présente annexe;

- b) toutes les sommes, y compris les Montants de résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables soit directement par le Partenaire privé, soit par l'entremise de Finco aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard de l'Emprunt autorisé, sous réserve que le Partenaire privé, Finco et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« **Emprunt autorisé** » de la présente annexe;
- c) toutes les autres sommes payables soit directement par le Partenaire privé, soit par l'entremise de Finco découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang (incluant les coûts raisonnables de résiliation des instruments de couverture d'intérêt, les autres frais de résiliation, les primes au rachat pour les garanties des monolines, et autres arrangements conclus pour rehausser le crédit soit du Partenaire privé, soit de Finco), vu les termes et conditions des Conventions de financement;

moins, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou des sommes indiquées ci-après) :

- d) tous les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus soit par le Partenaire privé, soit par Finco ou pour leur compte à la Date de fin de l'entente;
- e) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
- f) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres soit au Partenaire privé, soit à Finco en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard de l'Emprunt autorisé;
- g) tout Emprunt autorisé supplémentaire et l'intérêt de retard sur celui-ci;
- h) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute rémunération additionnelle est payable par le Ministre au Partenaire privé en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir.

« **Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé** » désigne, sous réserve de l'alinéa 2.2.4 de l'Entente de partenariat, la somme des éléments suivants :

- a) toutes les sommes, y compris l'intérêt et l'intérêt de retard courus à cette date, impayées à la Date de fin de l'entente soit directement par le Partenaire privé, soit par l'entremise de Finco aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés, à l'exception des sommes relatives aux Emprunts autorisés supplémentaires et des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« **Emprunt autorisé** » de la présente annexe;
- b) la totalité des Emprunts autorisés supplémentaires, y compris l'intérêt, mais à l'exclusion de l'intérêt de retard, impayés à la Date de fin de l'entente, y compris les Emprunts autorisés supplémentaires cumulés à cette date;
- c) toutes les sommes, y compris les Montants de résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables soit directement par le Partenaire privé, soit par l'entremise de Finco aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés, sous réserve que le Partenaire privé, Finco et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« **Emprunt autorisé** » de la présente annexe;
- d) toutes les autres sommes payables soit directement par le Partenaire privé, soit par l'entremise de Finco découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang (incluant les coûts raisonnables de résiliation des instruments de couverture d'intérêt, les autres frais de résiliation, les primes au rachat pour les garanties des monolines, et autres arrangements conclus pour rehausser le crédit soit du Partenaire privé, soit de Finco), vu les termes et conditions des Conventions de financement;

moins, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé ou des sommes indiquées ci-après) :

- e) tous les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus soit par le Partenaire privé, soit par Finco ou pour leur compte à la Date de fin de l'entente;
- f) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
- g) toutes les sommes, y compris les Montants de résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par les Prêteurs de premier rang ou

d'autres soit au Partenaire privé, soit à Finco en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés;

- h) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute indemnité est payable par le Ministre au Partenaire privé en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir;
- i) toutes les Distributions relatives aux emprunts autorisés supplémentaires.

« **Montant de la dette de premier rang** » désigne le montant du financement fourni par les Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financements de premier rang directement au Partenaire privé ou par l'entremise de Finco.

« **Montants de résiliation des opérations de couverture** » désigne le montant net, s'il y a lieu, payable aux termes des Conventions de couverture au moment de la résiliation des opérations de couverture du taux d'intérêt conclues dans le cadre de ces conventions.

« **MPO** » désigne Pêches et Océans Canada.

« **MR** » désigne des Matériaux Recyclés.

« **MTBF** » désigne le Mean Time Before Failure.

« **MTQ** » désigne le ministère des Transports du Québec.

« **Nomination importante** » désigne la nomination d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant qui pourrait être considérée comme importante soit en raison de la valeur de la nomination, de l'importance de la partie des Activités faisant l'objet d'un contrat ou d'un sous contrat ou en raison du degré d'importance de la nomination par rapport à l'exécution des Activités conformément à l'Entente de partenariat, y compris toute nomination dont on pourrait s'attendre que la révocation sans remplacement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'exécution par le Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager, selon le cas, des obligations qui leur incombent respectivement aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien ou du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage, respectivement, ou lorsque la nomination ou l'absence d'une telle nomination pourrait porter préjudice de manière importante aux droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat, ou lui nuire lorsqu'il tente de les faire prévaloir.

« **Non assurable** » désigne, relativement à un risque, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'assurance n'est pas offerte sur les marchés d'assurance canadien ou international à l'égard d'un tel risque par des assureurs de bonne réputation et sérieux, y compris tout Assureur admissible;

- b) la prime d'assurance payable ou les modalités reliées à la couverture d'un tel risque auprès d'assureurs de bonne réputation et sérieux, y compris tout Assureur admissible, sur les marchés d'assurance canadien ou international sont telles que le risque n'est généralement pas assuré sur ces marchés.

« **Non-conformité** » désigne le non respect des Exigences techniques.

« **Non-performance** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.6 Non-performance de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Non-performance répétitive** » désigne, aux fins du sous-alinéa 30.5.2.5 de l'Entente de partenariat, ce qui suit :

- a) une Non-performance qui est de même nature et ayant lieu au même endroit et qui s'est produite plus de trois fois au cours des 12 derniers mois; ou
- b) une Non-performance qui n'a pas été corrigée trois mois après l'expiration du Délai de résolution.

Une Non-performance ayant un Délai de résolution de plus trois mois est considérée comme une Non-performance répétitive si elle n'a pas été corrigée avant l'expiration de la période de temps suivant le Délai de résolution correspondant à la durée du Délai de résolution alloué pour cette Non-performance.

« **Normes du ministère applicables** » désigne les normes du ministère désignées à l'Annexe 5 [Exigences techniques] comme faisant partie des Exigences techniques.

« **Norme ISO 9001:2000** » désigne la norme internationale ISO 9001:2000 sur les systèmes de management de la qualité ou, si cette norme cesse d'être en vigueur pour quelque raison que ce soit, une autre norme de remplacement que le Ministre peut désigner.

« **Nouveau partenaire privé** » désigne la personne qui conclut la Nouvelle entente avec le Ministre.

« **Nouvelle entente** » désigne une entente comportant les mêmes modalités que l'Entente de partenariat à la Date effective de fin de l'entente, sauf pour ce qui est des modifications suivantes :

- a) si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive, la Date prévue de réception définitive est prorogée d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive avant cette Date prévue de réception définitive prorogée;
- b) les Déductions de non-disponibilité ou les Déductions de non-performance cumulées ne seront pas prises en compte aux fins des paragraphes 25.2

Avertissement et 25.3 Suivi accru et de l'alinéa 37.1.6 de l'Entente de partenariat et les Avertissements seront annulés;

- c) la durée de l'Entente de partenariat correspondra à la période allant de la Date effective de fin de l'entente à la Date de fin de l'entente qui correspond à celle qui avait été établie conformément aux paragraphes a) ou b), le cas échéant, de la définition de « **Date de fin de l'entente** » de la présente annexe; et
- d) toute autre modification qui n'a pas de conséquence défavorable pour le Partenaire privé.

« **Nouvelle entente réputée** » désigne une entente comportant les mêmes modalités que l'Entente de partenariat, à la Date de fin de l'entente, sauf pour ce qui est des modifications suivantes :

- a) si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive, la Date prévue de réception définitive est prorogée d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé, dans la mesure où ce dernier avait été nommé, de procéder à la Réception définitive avant cette Date prévue de réception définitive prorogée;
- b) les Déductions de non-disponibilité ou les Déductions de non-performance cumulées ne seront pas prises en compte aux fins des paragraphes 25.2 Avertissement et 25.3 Suivi accru et de l'alinéa 37.1.6 de l'Entente de partenariat et les Avertissements seront annulés; et
- c) la durée de l'Entente de partenariat correspondra à la période allant de la Date effective de fin de l'entente à la Date de fin de l'entente qui correspond à celle qui avait été établie conformément aux paragraphes a) ou b), le cas échéant, de la définition de « **Date de fin de l'entente** » de la présente annexe;

« **NQ** » désigne les Normes du Québec.

« **NTCIP** » désigne le National Transportation Communications for ITS Protocol

« **Obligations en matière de financement pour imprévus** » désigne le passif éventuel des Détenteurs de participations, le cas échéant, relativement aux obligations financières dues au Partenaire privé ou au prêteur aux termes des Conventions de financement qui découlent de la résiliation de l'Entente de partenariat ou s'y rapportent, notamment des garanties ou des lettres de crédit relatives à un passif reporté. Pour plus de certitude, est exclu de la définition d'« Obligations en matière de financement pour imprévus » tout passif éventuel relatif aux sûretés accordées aux termes des Conventions de gage à recours limité, tels que définis à l'Annexe 2 [Questions d'ordre financier].

« **Obligations environnementales du ministre** » désigne les obligations et exigences en matière d'exécution des obligations prévues au Décret 1243-2005 ou à tout amendement

ou modification de celui-ci, à l'exception des obligations et exigences en matière d'exécution des obligations faisant partie des Obligations environnementales du partenaire privé.

« **Obligations environnementales du partenaire privé** » désigne les obligations et exigences en matière d'exécution des obligations, dont le Partenaire privé est responsable conformément à la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], prévues par le Décret 1243-2005 ou à tout amendement ou modification de celui-ci, et la conformité à ce décret, et toutes obligations et exigences se rapportant à d'autres questions environnementales énoncées à l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Obligations techniques** » désigne les Exigences techniques, les Engagements techniques du partenaire privé et les autres normes, caractéristiques ou exigences techniques prévues dans l'Entente de partenariat.

« **Occasions d'affaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Offre ferme** » désigne une offre ferme pour la mise en œuvre d'une Modification du ministre, intégrant tout renseignement exigé en vertu de l'alinéa 1.3.1 de l'Annexe 9 [Modifications] ou exigé de façon raisonnable par le Ministre afin de lui permettre d'évaluer adéquatement ladite proposition.

« **Opération bancaire admissible** » désigne ce qui suit :

- a) la cession par un Prêteur de premier rang de l'un ou l'autre de ses droits en vertu des Conventions de financement de premier rang en faveur d'une Institution financière;
- b) l'octroi par un Prêteur de premier rang à une Institution financière de droits de participation à l'égard des Conventions de financement de premier rang;
- c) l'octroi par un Prêteur de premier rang à une Institution financière de toute autre forme d'avantages ou de droits inhérents aux Conventions de financement de premier rang ou aux produits d'exploitation ou éléments d'actif du Partenaire privé ou de Finco par voie de sûreté ou d'une autre manière.

« **Ordonnances** » désigne une décision d'un tribunal ou un texte de nature législative ou réglementaire adopté par une Autorité gouvernementale ou un décret.

« **Ouvrages** » désigne les Ouvrages permanents, dont les Installations de site, et les Ouvrages provisoires requis conformément aux Exigences de conception et de construction en vue de la conception, de la construction et de la mise en service des Ouvrages CCEER, y compris le Système de péage électronique, et des Ouvrages hors site, incluant tout Ouvrage transféré au ministre.

« **Ouvrages CCEER** » désigne, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 [Modifications], les Ouvrages que le Partenaire privé conçoit, construit, exploite, entretien et réhabilite, tels que décrits au paragraphe 1.2 Ouvrages CCEER de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet], y compris le Système de péage électronique.

« **Ouvrages hors site** » désigne les Ouvrages permanents, s'il y a lieu, situées sur les Zones adjacentes, y compris les Ouvrages transférés au Ministre, mais à l'exclusion de tout Ouvrage transféré au ministre qui est exclu de la présente définition conformément au paragraphe 13.4 Ouvrages transférés au ministre de l'Entente de partenariat.

« **Ouvrages permanents** » désigne les ouvrages et objets qui, sans égard à l'étendue de leur durée théorique, ont une fonction permanente et qui doivent être conçus, construits et achevés par le Partenaire privé conformément aux Obligations techniques.

« **Ouvrages provisoires** » désigne les ouvrages et objets de nature temporaire qui sont nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Ouvrages permanents.

« **Ouvrages transférés au ministre** » désigne les Ouvrages hors site qui, au moment de leur achèvement, doivent être remis au Ministre et auxquels les dispositions du paragraphe 13.4 Ouvrages transférés au ministre de l'Entente de partenariat s'appliquent, tels que décrits au paragraphe 1.3 Ouvrages transférés au ministre de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Paiement de construction** » ou « **PC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Paiement de disponibilité** » ou « **PD** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 Calcul du Paiement de disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Paiement de disponibilité annuel** » ou « **PD (a)** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 Calcul du Paiement de disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Paiement total** » ou « **P** » a le sens qui lui est donné à la Partie 1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Partenaire privé** » désigne Concession A25, S.E.C. ainsi que tout successeur ou ayant droit de celui-ci.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe.

« **Participations** » désigne, selon le cas, des actions ordinaires, actions privilégiées, parts sociales ou autres participations assimilables à des actions ou des parts sociales (quelle que soit leur désignation) constituant le capital-actions dans le cas d'une personne morale, des participations privilégiées ou ordinaires dans le cas d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou en nom collectif, ou toute autre participation équivalente.

« **Parties intéressées** » désigne les personnes qui pourraient être touchées directement par l'exécution des Ouvrages ou des Activités ou qui sont dûment autorisées en vertu d'une Prescription juridique à examiner les Ouvrages ou tout autre aspect des Activités ou à s'y intéresser d'une autre manière, y compris les Autorités compétentes.

« **Péager** » désigne Corporation Transcore Québec Inc. ou tout remplaçant pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Période d'exploitation et d'entretien** » désigne la période débutant à la Date de réception provisoire et se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Période de l'entente** » désigne la période qui commence à la Date de début de l'entente et prend fin à la Date de fin de l'entente.

« **Période de paiement** » désigne la période mensuelle qui commence le premier jour du mois et se termine le dernier jour du mois.

« **Période de partage des revenus de péage** » désigne la période pendant laquelle le Ministre verse au Partenaire privé la Remise liée au revenu de péage conformément à l'alinéa 4.1.3 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Périodes de pointe** » désigne la Période de pointe du matin et la Période de pointe du soir.

« **Période de pointe du matin** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.6.2.1 de l'Entente de partenariat.

« **Période de pointe du soir** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.6.2.2 de l'Entente de partenariat.

« **Période de retard** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat.

« **Période de versement des paiements de garantie des revenus** » désigne la période pendant laquelle le Ministre verse au Partenaire privé la Remise liée au revenu de péage conformément à l'alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Périodes hors pointe** » désigne toutes les périodes non-comprises dans les Périodes de pointe, y compris les Jours fériés, les samedis et les dimanches.

« **Personne faisant l'objet de restrictions** » désigne toute personne ou toute personne membre d'un groupe de personnes agissant collectivement et qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) a, directement ou indirectement, son bureau principal ou de direction dans un pays visé par des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des motifs autres que ses politiques commerciales ou économiques;

- b) compte parmi ses activités la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégale de substances narcotiques ou d'armes ou est mêlée à des activités terroristes;
- c) dans le cas d'un particulier, il ou elle (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction) a eu une condamnation à l'emprisonnement ou s'est vu imposer par ailleurs une peine comportant un placement sous garde, sauf une condamnation avec sursis, pour une infraction criminelle, sauf une infraction mineure au code de la route, moins de cinq ans avant la date d'effet d'un transfert d'actions projeté en faveur de cette personne;
- d) a pour activité principale l'acquisition d'éléments d'actif en difficulté ou de placements dans des sociétés ou organismes qui sont ou qu'on présume insolvables ou dans une situation de stagnation financière ou d'insolvabilité éventuelle;
- e) fait l'objet d'une Réclamation du Ministre ou de toute autre Autorité gouvernementale qui a été réglée ou est en instance de l'être et qui, si elle devait se régler en faveur du Ministre ou d'une telle autorité, serait, de l'avis du Ministre, dans l'un ou l'autre cas, susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exécution par le Partenaire privé des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- f) a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, ou a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes en vertu du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46, en sa version modifiée.

« **Personne pertinente** » désigne un Détenteur de participations et l'un ou l'autre des Membres de son groupe.

« **Perte subie par le partenaire privé** » désigne la somme de l'Augmentation des dépenses en immobilisations, de l'Augmentation des frais d'exploitation et de la Perte de produits d'exploitation, le cas échéant.

« **Perte de produits d'exploitation** » désigne la diminution nette du Paiement total conformément au paragraphe 30.1 Paiement total de l'Entente de partenariat directement reliée à une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui aurait été exigible du Ministre, n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, étant admis que, dans la mesure où une Perte de produits d'exploitation découle d'un délai d'achèvement des Ouvrages causé par une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, la Perte de produits d'exploitation soit évaluée sur la base de la durée du délai établie conformément à l'article 12.6.5 de l'Entente de partenariat.

« **Perte donnant lieu à une indemnité** » désigne, concernant un Évènement donnant lieu à une indemnité :

- a) une Augmentation des dépenses en immobilisations; et/ou
- b) une Augmentation des frais d'exploitation; et/ou
- c) une Perte de produits d'exploitation.

vis à vis du Partenaire privé en conséquence directe d'un Évènement donnant lieu à une indemnité (auquel cas le Partenaire privé a pris toutes les mesures raisonnables afin d'atténuer ladite Perte donnant lieu à une indemnité) dans la mesure où les montants énoncés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus excèdent la somme de toute Réduction des dépenses en immobilisations, de Réduction de frais d'exploitation, de Gain de produits d'exploitation et de toute autre économie réalisée en relation directe avec ledit Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables afin de maximiser ladite économie ou ledit gain.

« **Perte maximale possible** » désigne l'estimation des pertes maximales établie par les Conseillers du partenaire privé dans le cadre d'une assurance tous risques des biens.

« **Pertes** » désigne les pertes, dommages, responsabilités, frais (y compris les honoraires d'avocats et les autres honoraires professionnels, charges, amendes, pénalités ou cotisations) directs ou indirects, relativement à des jugements, à des poursuites, à des mises en demeure ou autrement (y compris ceux qui découlent de poursuites criminelles ou quasi-criminelles).

« **Plafond d'emprunt autorisé supplémentaire** » désigne le montant correspondant à ce qui suit :

- a) 10 % de l'Engagement de premier rang initial pendant la période allant de la Date de début de l'entente à la date à laquelle la somme impayée aux termes des Conventions de financement de premier rang est réduite à 50 % ou moins de l'Engagement de premier rang initial; et par la suite,
- b) la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - i) 5 % de l'Engagement de premier rang initial;
 - ii) le montant de tout Emprunt autorisé supplémentaire impayé le dernier jour de la période indiquée à a) ci-dessus.

« **Plage horaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.2 Points de non-disponibilité causés par un événement de non-disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Plan de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.2 de l'Entente de partenariat.

« **Plan qualité** » a le sens qui lui est donné à au paragraphe 3.7 Plan qualité de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Plan qualité de conception** » désigne le Plan qualité de conception dont il est question au paragraphe 3.7 Plan qualité de l'Annexe 5 [Exigences techniques]

« **Plan qualité de construction** » désigne le Plan qualité de construction dont il est question au paragraphe 3.7 Plan qualité de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Plan qualité EER** » désigne le Plan qualité EER dont il est question et qui est décrit au paragraphe 3.7 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Plan quinquennal** » désigne le plan de gestion quinquennal dont il est question au paragraphe 14.7 Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien de l'Entente de partenariat.

« **PMVM** » désigne les panneaux à messages variables mobiles tels que décrits au sous-alinéa 5.8.4.7 de la Parti 5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques]

« **Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité** » ou « **PND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.2 Points de non-disponibilité causés par un événement de non-disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Point de non-performance** » désigne le facteur de pondération pour chaque type de Non-performance mentionné au paragraphe 10.7 Pondération de Non-performances de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Police** » comprend un agent de police, la SQ et tout autre corps de police ou tout autre service de police provincial, fédéral, régional ou municipal ou un contrôleur routier, selon le cas.

« **Police d'assurance** » désigne une police d'assurance requise aux termes de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].

« **Pont principal** » désigne le pont au-dessus de la rivière des Prairies devant être conçus et construits par le Partenaire privé conformément aux Exigences de conception et de construction et aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé, tel que décrit à l'alinéa 1.2.2 de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Pourcentage annuel des mauvaises créances liées aux revenus de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.1.2 de l'Annexe 19 [Régime de partage de risque lié à la perception des péages].

« **Pouvoir public** » désigne une autorité ou un autre organisme public, à l'exclusion du Ministre, à qui des Infrastructures transférées au ministre doivent être remises par le Ministre.

« **Pouvoirs délégués** » désigne les pouvoirs, fonctions et autorités, autres que réglementaires, indiqués à l'Annexe 14 [Pouvoirs et fonctions délégués] relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

« **Prescription juridique** » désigne une exigence prescrite par les Lois et règlements ou une autre exigence légale ou contrainte d'une Autorité Gouvernementale qui a compétence à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ainsi qu'à l'égard de parties de ceux-ci ou de l'une ou l'autre des Activités, ou encore une exigence légale ou contrainte d'une Autorité gouvernementale dont les systèmes peuvent être affectés par la réalisation des Activités.

« **Prêteurs** » désigne l'ensemble ou certaines des personnes qui fournissent du financement à l'égard du Projet, directement au Partenaire privé ou par l'entremise de Finco, sous forme d'Emprunt ou d'autres Instruments de financement, étant entendu toutefois que Finco ne peut être considéré comme « **Prêteur** » aux fins des présentes et est donc exclu de cette définition.

« **Prêteurs de premier rang** » désigne l'ensemble ou certaines des personnes qui fournissent du financement à l'égard du Projet aux termes des Conventions de financement de premier rang, directement au Partenaire privé ou par l'entremise de Finco, étant entendu toutefois que Finco ne peut être considéré comme « **Prêteur de premier rang** » aux fins des présentes et est donc exclu de cette définition.

« **Prix offert admissible le plus élevé** » désigne le prix le plus élevé offert par le Candidat admissible et, si aucune Proposition admissible n'est reçue, zéro, tel que déterminé par l'application de l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Prix offert admissible le plus élevé rajusté** » désigne le Prix offert admissible le plus élevé, rajusté de la manière suivante :

- a) le total des sommes suivantes est déduit du Prix offert admissible le plus élevé :
 - i) les Frais relatifs à l'attribution;
 - ii) les autres sommes que le Ministre a le droit de compenser ou de déduire conformément au paragraphe 31.8 Compensation de l'Entente de partenariat;
- b) le total des sommes suivantes sera ajouté au Prix offert admissible le plus élevé :
 - i) les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la date à laquelle la Proposition admissible la plus élevée est reçue;

- ii) les produits d'assurance et les autres sommes dues au Partenaire privé qu'il a droit de conserver, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause b) i);

dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- iii) les sommes dont il est question aux clauses b)i) et ii) n'ont pas été prises en compte directement dans cette Proposition admissible;

« **Procédure de certification et d'attestation** » désigne la procédure énoncée à la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Procédure de revue** » désigne la procédure dans le cadre de laquelle certains documents ou certaines questions doivent être soumis au Représentant du ministre de la manière énoncée à la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

« **Processus de sélection** » désigne le processus par lequel le Ministre demande des propositions de Parties intéressées qui désirent conclure une Nouvelle entente et évalue les réponses de ces Parties intéressées en vue de conclure une Nouvelle entente avec un Nouveau partenaire privé conformément à l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Produit d'assurance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.11.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Programme d'inspection et d'entretien** » désigne le programme dont le contenu est prévu au paragraphe 8.6 Exigences des composantes pour les Structures de la Partie 8 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et soumis au Ministre conformément au paragraphe 14.7 Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien de l'Entente de partenariat.

« **Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire** » désigne le programme dont le contenu est prévu au sous-alinéa 5.8.1.1 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et soumis à la révision du Ministre en vertu de la Procédure de revue conformément au paragraphe 15.3 Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire de l'Entente de partenariat.

« **Programme de prévention** » signifie un programme de prévention au sens de la LSST et de la Réglementation connexe.

« **Projet** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 Le Projet.

« **Projet de référence** » désigne le projet de référence auquel fait référence le tableau se trouvant au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 [Description du Projet], déposé et accessible dans la Salle de documentation électronique sous le numéro TA-8401-154-88-0592.

« **Proposition admissible** » désigne une proposition présentée par un Candidat admissible qui respecte tous les critères d'admissibilité ayant fait l'objet d'un avis aux termes du sous-alinéa 41.2.3.3 de l'Entente de partenariat.

« **Propriété intellectuelle** » désigne :

- a) les marques de commerce, noms de commerce et dénominations sociales (enregistrés ou non);
- b) les œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, incluant les logiciels;
- c) les dessins industriels;
- d) les inventions et brevets;
- e) les licences et sous-licences;
- f) les secrets de commerce et les Renseignements confidentiels;
- g) les bases de données et les compilations qui ne sont pas protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;
- h) tous les dessins, designs, plans, données de recherches, savoir-faire, processus, technologies, formules, équipements, listes de pièces, directives, manuels, registres et procédures découlant de l'exécution des Activités ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit; et
- i) tous les enregistrements, applications, demandes, renouvellements, modifications ou améliorations se rapportant aux éléments qui précèdent.

« **Protestataire** » désigne toute personne qui s'adonne à de la Contestation.

« **Protocole de gestion des registres** » désigne le protocole de gestion des registres dont il est question à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat.

« **Quote-part du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 33.5.3 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport** » désigne tout rapport remis conformément au paragraphe 23.1 Rapports obligatoires de l'Entente de partenariat et à la Partie 2 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports].

« **Rapport d'assurance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.15.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport de paiement** » désigne, selon le cas, la Section II du Rapport mensuel (conception et construction) et la Section III du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation). Il est entendu que le Rapport de paiement fait partie intégrante, le cas échéant, du Rapport mensuel (conception et construction) et du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), et que les obligations auxquelles sont soumis ces deux Rapports s'appliquent également au Rapport de paiement.

« **Rapport de vérification de la sécurité routière** » désigne un rapport émis par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l’alinéa 5.1.3 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Rapport de vérification de la sécurité routière (1^e étape)** » désigne un rapport émis par une firme d’auditeurs de sécurité routière conformément aux dispositions de l’alinéa 5.1.3 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Rapport de vérification de la sécurité routière (2^e étape)** » désigne un rapport émis par une firme d’auditeurs de sécurité routière conformément aux dispositions de l’alinéa 5.1.3 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Rapport de vérification du modèle financier** » désigne le rapport de vérification préparé par une firme reconnue par les Prêteurs à l’égard du Modèle financier définitif qui évalue la justesse du modèle financier, la cohérence de ce dernier avec les hypothèses qui y sont utilisées de même que leur application ainsi que les résultats qui en découlent.

« **Rapport d’inspection de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 19.3.1 de l’Entente de partenariat.

« **Rapport mensuel** » désigne collectivement le Rapport mensuel (conception et construction) et le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation).

« **Rapport mensuel (conception et construction)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.2 Rapports mensuels (conception et construction) de la Partie 2 de l’Annexe 11 [Registres et Rapports].

« **Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.3 Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation) de la Partie 2 de l’Annexe 11 [Registres et Rapports].

« **Réception définitive** » a le sens qui lui est donné à l’appendice 2 de la Procédure de certification et d’attestation.

« **Réception définitive du SPE** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 7.3.3 de la Partie 7 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Réception provisoire** » a le sens qui lui est donné à l’Appendice 2 de la Procédure de certification et d’attestation.

« **Réception provisoire du SPE** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 7.3.1 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Réception relative à l’application du régime de garantie de revenu de péage** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 7.3.2 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Réclamation** » désigne en matière de droit civil ou public, toute réclamation, demande, requête, responsabilité, tout dommage, de nature contractuelle ou extra contractuelle,

toute perte, toute instance, poursuite, action ou cause d'action et tous les frais s'y rapportant, y compris les honoraires d'avocat.

« **Réduction des dépenses en immobilisations** » désigne, concernant une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel :

- a) les Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre, à la Modification du partenaire privé ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables pour limiter lesdites dépenses en immobilisations, sont inférieures :
- b) aux Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Réduction des frais d'exploitation** » désigne, concernant une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel :

- a) les Frais d'exploitation engagés ou devant être engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre, à la Modification du partenaire privé ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, pour autant que le Partenaire privé prenne toutes les mesures raisonnables (relatives à ses obligations continues en vertu de l'Entente de partenariat) afin de minimiser lesdits Frais d'exploitation attribuables à ladite Modification du ministre, à ladite Modification du partenaire privé ou audit Évènement donnant lieu à une indemnité, sont inférieurs :
- b) aux Frais d'exploitation engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités, n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Refinancement** » désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une modification, une variation, une novation, un supplément ou un remplacement de l'une ou l'autre des Conventions de financement, autres que celles portant sur la Dette de deuxième rang;

- b) l'exercice d'un droit ou l'octroi d'une renonciation ou d'un consentement aux termes d'une Convention de financement, autres que celles portant sur la Dette de deuxième rang;
- c) la cession de droits à l'égard des Conventions de financement, autres que celles portant sur la Dette de deuxième rang, la création de droits de participation se rapportant à ces conventions, la création ou l'octroi d'une autre forme d'avantages ou de droits inhérents aux Conventions de financement, autres que celles portant sur la Dette de deuxième rang, ou aux contrats, produits d'exploitation ou éléments d'Actif du Partenaire privé, par voie de sûreté ou d'une autre manière;
- d) tout autre arrangement mis en place directement par le Partenaire privé ou par l'entremise de Finco (auquel cas toute convention ou tout document de financement conclu entre Finco et le Partenaire privé devra constituer un financement direct par Finco du Partenaire privé et leurs dispositions devront être identiques à celles contenues dans toute convention ou tout document conclu par l'entremise de Finco, à l'exception (i) des dispositions relatives au taux d'intérêt et aux frais qui peuvent prévoir un taux d'intérêt et des frais plus élevés et (ii) des adaptations nécessaires étant donné la nature des relations entre les parties, conformément à ce qui est prévu au premier paragraphe de la définition de « **Conventions de financement** ») ou par une autre personne qui a un effet similaire à l'une ou l'autre des situations mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus ou qui a pour effet de limiter la capacité soit du Partenaire privé, soit de Finco d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions prévues à ces paragraphes.

« **Refinancement admissible** » désigne un Refinancement qui donne lieu à un Gain de refinancement supérieur à zéro et ne constitue pas un Refinancement visé.

« **Refinancement visé** » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) tout Refinancement qui a été pris en compte entièrement dans le calcul du Paiement total;
- b) un changement dans l'imposition ou dans le traitement comptable aux termes de modifications des Lois et règlements ou des principes comptables généralement reconnus du Canada qui survient après la Date de début de l'entente;
- c) l'exercice des droits, des renonciations, des consentements et des mesures similaires qui se rapportent aux questions relatives à l'administration et à la supervision au jour le jour et qui a trait à ce qui suit :
 - i) des violations de déclarations, de garanties ou d'engagements aux termes des Documents relatifs au Projet;

- ii) le transfert d'argent entre les Comptes du projet conformément aux modalités des Conventions de financement de premier rang à la Date de début de l'entente;
 - iii) la transmission hors-délai ou la non transmission de renseignements ou de consentements;
 - iv) des modifications apportées à des sous contrats;
 - v) l'approbation des hypothèses techniques et économiques révisées utilisées dans le cadre des Modèles financiers, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des prévisions faites aux termes des Conventions de financement;
 - vi) des restrictions que les Prêteurs de premier rang imposent relativement aux dates auxquelles les fonds qu'ils consentent aux termes des Conventions de financement de premier rang peuvent être avancés directement au Partenaire privé ou par l'entremise de Finco aux termes de ces conventions, qui découlent d'une omission du Partenaire privé de s'assurer que les Ouvrages sont exécutés conformément à l'Échéancier des travaux et dont le Partenaire privé ou les Prêteurs de premier rang avisent le Ministre par écrit avant qu'elles ne soient imposées;
 - vii) des modifications apportées aux échéances des prélèvements énoncées dans les Conventions de financement de premier rang, qui découlent d'une omission du Partenaire privé de s'assurer que les Ouvrages sont exécutés conformément à l'Échéancier des travaux et dont le Partenaire privé ou les Prêteurs de premier rang avisent le Ministre par écrit avant qu'elles ne soient apportées;
 - viii) un défaut soit du Partenaire privé, soit de Finco d'obtenir des consentements des Autorités gouvernementales requis par les Conventions de financement de premier rang;
 - ix) les droits de vote des Prêteurs de premier rang et les arrangements en matière de vote conclu entre ceux-ci relativement aux conditions d'approbation requises aux termes des Conventions de financement de premier rang;
- d) la modification ou le supplément d'une convention (autre qu'une Convention de financement subordonné) approuvée par le Ministre dans le cadre d'une Modification admissible aux termes de l'Entente de partenariat;
 - e) toute cession ou transfert de la Dette de deuxième rang ou de Participations dans le Partenaire privé par les Détenteurs de participations ou, dans le cas de la Dette de deuxième rang, par les Membres du groupe

des Détenteurs de participations, ou la titrisation des droits existants ou de droits rattachés à la Dette de deuxième rang ou aux Participations dans le Partenaire privé;

- f) toute cession ou transfert des droits ou des participations existants aux termes de la Convention de financement subordonné ou la titrisation des droits ou des participations existants aux termes de la Convention de financement subordonné; et
- g) toute Opération bancaire admissible.

« **Régime de partage du risque lié à la perception des péages** » désigne le régime décrit à l'Annexe 19 [Régime de partage du risque lié à la perception des péages].

« **Régime de réduction graduelle des tarifs** » désigne l'ensemble des dispositions de l'alinéa 29.12.2 de l'Entente de partenariat.

« **Registre du camionnage en vrac** » désigne le registre du camionnage en vrac mis sur pied par la Commission des transports du Québec.

« **Règlementation connexe** » signifie les règlements applicables adoptés en vertu de la LSST dont le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6.

« **Règles de l'art** » désigne l'exercice du degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance dont on peut s'attendre d'une personne compétente et expérimentée dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la réhabilitation de routes ou ponts similaires au Tronçon A-25, dans des circonstances et conditions analogues.

« **Règles de tarification** » désigne l'ensemble des dispositions prévues à l'article 29 PÉAGE de l'Entente de partenariat relativement à la fixation, la perception et au recouvrement du paiement des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que des intérêts y afférents.

« **Rejet** » désigne tout déversement, fuite, dépôt, pompage, coulage, émission, décharge, injection, évacuation, lixiviation, migration, élimination et immersion d'une Matière dangereuse.

« **Remise liée au revenu de péage** » ou « **RP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 Calcul de la Remise liée au revenu de péage de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Renseignement personnel** » désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 49.1 Renseignements confidentiels de l'Entente de partenariat.

« **Représentant des prêteurs** » désigne toute banque, tout fiduciaire et toute autre institution financière nommé et chargé par les Prêteurs de premier rang de les représenter aux termes des Conventions de financement et tout remplaçant de ce représentant pouvant être nommé conformément à la Convention directe ou l'une ou l'autre des Conventions de financement, le cas échéant, et indiqué au Ministre par écrit.

« **Représentant du ministre** » désigne la personne nommée par le Ministre conformément au paragraphe 21.1 Représentant du ministre ou tout remplaçant de cette personne pouvant être nommé par le Ministre conformément au paragraphe 21.3 Remplacement des représentants de l'Entente de partenariat.

« **Représentant du partenaire privé** » désigne la personne nommée par le Partenaire privé conformément au paragraphe 21.2 Représentant du partenaire privé ou tout remplaçant de cette personne pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 21.3 Remplacement des représentants de l'Entente de partenariat.

« **Responsable de chantier** » signifie la personne désignée par le Maître d'œuvre comme personne en charge de la santé et sécurité du travail sur un Site de construction.

« **Retenue accumulée** » ou « **RA** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Retenue liée aux exigences de fin de terme** » ou « **RFT** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Revenu de péage** » désigne la somme des montants suivants :

- a) les revenus découlant de l'imposition d'un Tarif de péage aux Usagers tarifés tel que calculé par le Système de péage électronique, soit la somme, pour chaque Véhicule de catégorie 1 et chaque Véhicule de catégorie 2, du Tarif de péage par essieu déterminé pour, respectivement, les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2, et prévu dans la Grille tarifaire de péage multiplié par le nombre d'essieux du Véhicule routier;
- b) les frais d'administration facturés;
- c) les frais de recouvrement, intérêts et autres mesures spéciales mises en place par le Partenaire privé afin de recouvrer les montants dus par les Usagers tarifés qui n'ont pas payé les Tarifs de péage et les frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents liés à l'utilisation du Pont principal.

« **Revenu de péage minimal garanti** » ou « **RPMG** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Revenu de péage minimal garanti annuel** » ou « **RPMG (a)** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.2 Revenu de péage minimal garanti annuel et Seuil de partage du revenu de péage annuel de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Revenu encaissé** » ou « **RE** » désigne le montant versé par le Partenaire privé dans le Fonds dédié.

« **Risque non assurable** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 20.12.2 de l’Entente de partenariat.

« **ROC** » désigne la reconnaissance optique de caractère telle que décrite au sous-alinéa 5.6.8.7 de l’Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Route existante** » désigne les routes existantes à la Date de début de l’entente se trouvant sur les plans décrits au paragraphe 1.1 de la Partie 1 de l’Annexe 4 [Description du projet].

« **SAAQ** » désigne la Société d’assurance automobile au Québec instituée en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. S-11.011.

« **Salle de documentation électronique** » désigne le DVD annexé à l’Entente de partenariat à titre d’Annexe 18 [Salle de documentation électronique].

« **Scénario de référence financier** » désigne le Modèle financier final joint à la Partie 1 de l’Annexe 2 [Questions d’ordre financier] à l’égard duquel un haut dirigeant et un administrateur du Partenaire privé certifie qu’il est la copie fidèle et exacte du Modèle financier définitif et qui est accompagné d’un exemplaire du Rapport de vérification du modèle financier.

« **SCRIM** » désigne le Sideway Force Coefficient Routine Investigation Machine.

« **Services publics** » désigne les services fournis par des entreprises (téléphone, câblodistribution, électricité, gaz, etc.) ou par une municipalité à ses contribuables (aqueduc, égouts, etc.) et dont les Infrastructures de services publics sont déjà aménagées sur le Site et les Zones adjacentes selon les dispositions réglementaires applicables au Québec.

« **Seuil de 10 %** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 20.15.10 de l’Entente de partenariat.

« **Seuil de partage du revenu de péage** » ou « **SPRP** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 4.1.2 b) de l’Annexe 7 [Paiements].

« **Seuil de partage du revenu de péage annuel** » ou « **SPRP (a)** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.2 Revenu de péage garanti annuel et Seuil de partage du revenu de péage annuel de l’Annexe 7 [Paiements].

« **Signalement** » désigne l’heure, à la minute près et la date où une Non-conformité ou une Non-performance a été identifiée par le Partenaire privé ou dans le cas où la Non-conformité ou la Non-performance a été identifiée par le Ministre, par des tiers, y compris un Usager, la police ou toute autre Autorité gouvernementale, l’heure, à la

minute près, et la date où le centre de service à la clientèle a été informé de cette Non-conformité ou de cette Non-performance.

« **Site** » désigne, sous réserve du paragraphe 8.9 Limites du Site et des Zones adjacentes de l'Entente de partenariat et des dispositions de l'Annexe 9 [Modifications], les terrains, voies d'eau, berges, route, voies ferrées et autres zones comprenant l'emprise du Tronçon A-25, représentés ou indiqués au paragraphe 1.1 de la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet].

« **Site de construction** » signifie un chantier de construction au sens de la LSST.

« **Somme à verser en cas de résiliation** » désigne toute indemnité payable par le Ministre au Partenaire privé en cas de résiliation anticipée de l'Entente de partenariat aux termes de l'article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION de l'Entente de partenariat (à l'exclusion du Prix offert admissible le plus élevé rajusté).

« **Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.3.2 de l'Entente de partenariat.

« **Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **SQ** » désigne la Sûreté du Québec.

« **Structure** » désigne les Ouvrages décrits au paragraphe 5.4 Structures de la Partie 5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Surveillant du processus de sélection** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 41.2.3.5 de l'Entente de partenariat.

« **Systèmes de gestion** » désigne collectivement le Système de gestion de projet, le Système de gestion de la qualité et le Système de gestion environnementale.

« **Système de gestion de projet** » ou « **SGP** » a le sens qui lui est donné à la Partie 2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Système de gestion de la qualité** » ou « **SGQ** » a le sens qui lui est donné à la Partie 3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Système de gestion environnementale** » ou « **SGE** » désigne le plan de gestion de la qualité de l'environnement dont il est question à la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Système de péage électronique** » ou « **SPE** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.6 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Tarif de péage** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 29.5.2 de l’Entente de partenariat.

« **Tarif de péage en pointe** » désigne le Tarif de péage par essieu applicable pendant les Périodes de pointe.

« **Tarif de péage hors pointe** » désigne le Tarif de péage par essieu applicable pendant les Périodes hors pointe.

« **Tarif de péage initial maximum** » désigne le Tarif de péage initial maximum en pointe et le Tarif de péage initial maximum hors pointe.

« **Tarif de péage initial maximum en pointe** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.4.1 de l’Entente de partenariat.

« **Tarif de péage initial maximum hors pointe** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.4.1 de l’Entente de partenariat.

« **Tarif de péage initial minimum** » désigne le Tarif de péage initial minimum en pointe et le Tarif de péage initial minimum hors pointe.

« **Tarif de péage initial minimum en pointe** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.4.2 de l’Entente de partenariat.

« **Tarif de péage initial minimum hors pointe** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.4.2 de l’Entente de partenariat.

« **Tarif de péage maximum** » désigne le Tarif de péage maximum en pointe et Tarif de péage maximum hors pointe.

« **Tarif de péage maximum en pointe** » désigne le tarif fixé égal au Tarif de péage initial maximum en pointe.

« **Tarif de péage maximum hors pointe** » désigne le tarif fixé égal au Tarif de péage initial maximum hors pointe.

« **Tarif de péage minimum** » désigne le Tarif de péage minimum en pointe et Tarif de péage minimum hors pointe.

« **Tarif de péage minimum en pointe** » désigne le tarif fixé égal au Tarif de péage initial minimum en pointe.

« **Tarif de péage minimum hors pointe** » désigne le tarif fixé au Tarif de péage initial minimum hors pointe.

« **Tarif de péage par essieu** » désigne le montant en dollars par essieu que le Partenaire privé fixe pour respectivement les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 conformément aux dispositions de l’article 29 PÉAGE de l’Entente de partenariat.

« **Taux d'actualisation** » désigne ce qui suit :

- a) aux fins de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat, un taux d'actualisation correspondant à la Prime de risque associée au projet majorée du Rendement d'une obligation du Canada de référence, où :
 - i) « **Prime de risque associée au projet** » [REDACTED]
 - ii) « **Rendement d'une obligation du Canada de référence** » désigne le rendement à échéance d'une obligation du gouvernement du Canada de référence ayant la même échéance que la durée moyenne de la Dette de premier rang et de la Dette de deuxième rang impayées et des Participations à la Date de fin de l'entente.

« **Taux de performance d'identification** » ou « **TPI** » désigne le taux de détection des Véhicules routiers ayant emprunté le Pont principal et se calcule selon la méthode décrite au paragraphe 5.6 Système de péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme de taux annuel, établi ou annoncé par [REDACTED] comme étant son taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis au Canada en Dollars canadiens en vigueur à la date à laquelle la somme portant intérêt devient exigible pour la première fois, cet intérêt courant quotidiennement 365 jours par année et devant être composé semestriellement. Si ce taux préférentiel est modifié pendant que cette somme demeure impayée, l'intérêt payable sera modifié en conséquence à compter de la date de cette modification.

« **Taux d'intérêt en l'absence de défaut** » désigne le Taux d'intérêt en l'absence de défaut prévu dans les Conventions de financement de premier rang.

« **Taux de déduction de non-disponibilité** » ou « **TD** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.3.1 de l'Annexe 7 [Paiements].

« **Taux de rendement interne des participations** » désigne le taux de rendement pondéré projeté des Participations dans le Partenaire privé, y compris les Dettes de deuxième rang détenues par les Personnes pertinentes pendant la Période de l'entente, compte tenu des Distributions effectuées ou projetées. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.

« **Taux de rendement interne des participations préalables au refinancement** » désigne le Taux de rendement interne des participations, y compris les Dettes de deuxième rang, calculé immédiatement avant le Refinancement. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.

« **Taux de rendement interne du projet** » [REDACTED]

« **Taux minimal de rendement interne des participations** » [REDACTED]

« **Taxes et impôts** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, imposés, cotisés ou perçus par une Autorité gouvernementale, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant, et comprend la TVQ et la TPS, sauf indication contraire.

« **Taxes et impôts provinciaux** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, à l'exception de la TVQ, imposés, cotisés ou perçus par le Gouvernement, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant.

« **Tierce partie pertinente** » désigne toute personne, y compris, s'il y a lieu, le Ministre, qui peut revendiquer un droit dans un Bien contaminé qui subit un dommage, un préjudice ou un autre tort causé par une Contamination dans, sur ou sous l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou par la migration ou la lixiviation d'une Contamination dans ou sur le Bien contaminé à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes et toute personne qui subit un dommage ou préjudice causé par une Contamination dans, sur ou sous un Bien contaminé dans la mesure où cette Contamination constitue une Contamination qui a migré ou lixivié dans ou sur le Bien contaminé à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Tiers indépendant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.15.5 de l'Entente de partenariat.

« **TPS** » désigne la taxe payable et imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace, mais exclut la taxe de vente harmonisée. Aux fins d'application de l'Entente de partenariat, on présume qu'il n'y a aucune province participante figurant dans l'annexe VIII de cette loi fiscale.

« **Transaction** » désigne la détection par le Système de péage électronique du passage d'un Véhicule routier au point de perception électronique au moyen d'un Transpondeur ou d'un relevé vidéo obtenu par une identification faite conformément au paragraphe 5.6 Système de péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

« **Transaction irrégulières** » désigne une Transaction que le Système de péage électronique ne peut associer à un Compte client en règle.

« **Transpondeur** » désigne l'appareil automatique dont il est question au paragraphe 5.6 Système de péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques] installé à bord d'un Véhicule routier et qui transmet un message prédéterminé en réponse à un signal reçu prédéterminé émis par le Système de péage électronique. L'information associée à un Transpondeur comprend notamment le numéro du Compte client auquel est associé le Transpondeur, le ou les numéros de la plaque d'immatriculation ou des plaques d'immatriculation, le nombre d'essieux et la catégorie du Véhicule routier ou des Véhicules routiers à bord desquels est installé le Transpondeur.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des travaux du Projet.

« **Travaux d'entretien correctif** » désigne tous les travaux d'entretien, de réparation et de réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, à l'exclusion des Travaux d'entretien courant, qui sont nécessaires afin d'assurer que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes soient entretenus et réparés tout au long de la Période de l'entente conformément aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et que l'Infrastructure soit, à la Date de fin de l'entente, dans l'état stipulé par les Exigences de fin de terme.

« **Travaux d'entretien courant** » désigne des travaux qui sont à court terme ou cycliques de nature, et qui sont nécessaires afin de maintenir l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien, y compris, sans s'y limiter, les réparations et l'entretien mineurs de tous les éléments de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, le nettoyage, l'entretien des terre-pleins centraux, des accotements et horticole, l'Entretien d'hiver et les inspections, ainsi que les inspections et sondages associés à ce qui précède.

« **Travaux de fin de terme** » désigne les Travaux d'entretien correctif et autres travaux de renouvellement, de réhabilitation ou de réparation requis, convenus ou établis après l'Inspection de fin de terme ou toute Inspection additionnelle conformément à l'article 19 FIN DE TERME de l'Entente de partenariat et devant être exécutés afin que l'Infrastructure soit, à la Date de fin de l'entente, conforme aux Exigences de fin de terme.

« **Travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux du ministre** » désigne tous les travaux qui devront être complétés par le Ministre ou l'Entrepreneur du ministre relativement à l'Infrastructure réalisée par le CN, l'Infrastructure réalisée par le ministre et l'Infrastructure transférée au partenaire privé, tel qu'ils sont décrits à l'Entente de partenariat.

« **Travaux relatifs aux infrastructures de services publics** » désigne les travaux d'installation, de protection, d'enlèvement et de déplacement provisoires et permanents relatifs aux Infrastructures de services publics qui sont exécutés dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et tous les autres travaux exécutés dans le cadre des Activités, y compris les travaux d'installation, de protection, d'enlèvement et de déplacement de poteaux, de lignes sur poteaux, de canalisations, de gazoducs, d'oléoducs, d'égouts et de système de drainage, ainsi que les travaux connexes et accessoires.

« **Tribunal** » désigne tout tribunal compétent.

« **Tribunal d'arbitrage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.3 de l'Annexe 12 [Modes de résolution des différends].

« **Tronçon A-25** » désigne les Ouvrages CCEER et l'Infrastructure transférée au partenaire privé.



« **TVQ** » désigne la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1., ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace.

« **Usagers** » désigne :

- a) l'ensemble des personnes empruntant le Tronçon A-25 à bord d'un Véhicule routier; et
- b) avant la Date de réception provisoire, toute personne circulant sur une Route existante ou autre route se trouvant sur le Site et les Zones adjacentes.

« **Valeur actualisée** » désigne la somme des valeurs actualisées, calculées à la date estimative du Refinancement, de chacune des Distributions projetées pertinentes, dans chaque cas, actualisée au Taux minimal de rendement interne des participations.

« **Véhicule de catégorie 1** » désigne tout Véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris la majorité des voitures de promenade, motos, véhicules utilitaires sports, mini fourgonnettes et certains camions légers.

« **Véhicule de catégorie 2** » désigne tout Véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris la majorité des camions remorques articulés, véhicules lourds, véhicules récréatifs, autobus qui ne sont pas des Véhicules exemptés, certains camions légers et d'autres véhicules commerciaux lourds, à l'exception des Véhicules hors normes.

« **Véhicule de catégorie 3** » désigne tous les Véhicules routiers exploités par un organisme de transport adapté ou pour son compte, les autobus exploités par un organisme de transport en commun ou pour son compte, les autobus scolaires, les véhicules d'urgences et les taxis.

« **Véhicule de catégorie 4** » désigne tous les Véhicules routiers exploités par le Partenaire privé ou pour son compte.

« **Véhicules exemptés** » désigne tous les Véhicules routiers pour lesquels la conduite sur le Pont principal n'est pas assujettie au paiement d'un Tarif de péage.

« **Véhicule hors norme** » a le sens qui lui est donné au terme « **véhicule hors norme** » dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.

« **Véhicule routier** » a le sens qui est donné au terme « **véhicule routier** » dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.

« **Vérification** » désigne le processus d'essai de calibrage du Matériel de mesure en vue d'évaluer toute erreur de mesure, et « Vérifier » doit être interprété en conséquence.

« **Vérification d'aptitude au bon fonctionnement** » ou « **VABF** » désigne la vérification à l'effet que le SPE est livré *in situ* présente bien les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui le rendent apte à remplir les fonctions décrites au paragraphe 5.6 Système de péage électronique de la Partie 5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques]. L'Attestation de réception provisoire du SPE est émise par l'Ingénieur indépendant à l'issue de la VABF; elle est menée selon la procédure décrite à l'alinéa 7.3.1 de l'Annexe 5 [Exigences techniques]. Cette attestation autorise la mise en service opérationnelle dans les conditions normales d'exploitation; cette mise en service débute par une période dite de Vérification de service régulier.

« **Vérification de service régulier** » ou « **VSR** » désigne une vérification menée selon le processus décrit à l'alinéa 7.3.2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques]; elle a pour but de constater que l'ensemble des matériels et des logiciels du SPE, de toutes natures, est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation en étant conforme aux exigences d'exploitation du Système de péage électronique prévues au paragraphe 8.8 Exigences d'exploitation du Système de péage de la Partie 8 de l'Annexe 5 [Exigences techniques]. La régularité du service s'observe, après la remise d'une Attestation de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage, pendant une durée totale de 12 mois consécutifs. Dans la mesure où l'ensemble des Exigences techniques applicables ont été remplies, l'Attestation de réception définitive du SPE est émise par l'Ingénieur indépendant à la fin de la période de Vérification de service régulier.

« **Violation continue** » désigne, à l'exception d'une violation à l'égard de laquelle des Déductions de non-disponibilité ou des Déductions de non-performance peuvent être faites, une violation :

- a) à l'égard de laquelle un Avertissement de défaut a été donné conformément à l'alinéa 25.2.2 de l'Entente de partenariat;
- b) qui se poursuit ou qui survient une ou plusieurs fois au cours des six mois suivant la date de l'Avertissement de défaut dont il est question en b) ci-dessus.

« **Voies d'accès** » désigne une route, une autoroute, les carrefours, échangeurs, bretelles, bretelles de raccordement, voies d'accès, tronçons d'autoroute qui permettront l'accès au Tronçon A-25 et à l'égard desquels le Ministre ou une autre Autorité gouvernementale est la personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

« **Voies de circulation** » désigne les éléments suivants qui sont exploités et entretenus par le Partenaire privé conformément à l'Entente de partenariat :

- a) une voie rapide;
- b) une des bretelles d'accès ou de sortie ou des voies d'accès;
- c) une des voies du chemin de desserte; et

- d) une des voies sur les ponts d'étagement.

Cependant, les accotements sont exclus de la présente définition.

« **Zones adjacentes** » désigne les Zones adjacentes provisoires et, sous réserve du paragraphe 8.9 Limites du Site et des Zones adjacentes, les zones mises à disposition par le Ministre, qui ne font pas partie du Site mais sur lesquelles les Activités doivent être exécutées, étant entendu que chaque partie des Zones adjacentes provisoires cessera d'être partie des Zones adjacentes à compter de la date à laquelle elle sera remise par le Partenaire privé au Ministre conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

« **Zones adjacentes provisoires** » désigne, sous réserve du paragraphe 8.9 Limites du Site et des Zones adjacentes, les parties des Zones adjacentes représentées ou indiquées à ce titre au paragraphe 1.1 de la partie 1 de l'Annexe 4 [Description du projet] sur lesquels se trouvent, entre autres, les Ouvrages transférés au ministre.

« **Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Canadien National** » désigne la zone allant du chaînage 2+500 au chaînage 3+500 apparaissant aux plans du Projet de référence TA-8401-154-88-0592 déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique.

« **Zones connexes au chantier sous la responsabilité du ministre** » désigne la zone allant du chaînage 6+055 au chaînage 10+000 incluant l'ensemble de la zone de l'échangeur A-25 / A-440 (bretelles M, N, P, Q, R et S, la voie réservée pour autobus et l'autoroute 400 Est et Ouest) apparaissant aux plans du Projet de référence TA-8401-154-88-0592 déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique.

« **Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat** » désigne l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Partie 2

INTERPRÉTATION

L'Entente de partenariat doit être interprétée conformément aux dispositions suivantes sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses de l'Entente de partenariat exigent le contraire :

- 2.1 l'Entente de partenariat constitue un contrat innomé *sui generis* qui s'interprète selon les dispositions pertinentes du Code civil qui s'appliquent à titre supplétif;
- 2.2 la table des matières, les rubriques et sous rubriques, les notes marginales et les renvois à ceux-ci dans l'Entente de partenariat n'ont pour objet que de faciliter la lecture, ne font pas partie de l'Entente de partenariat et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation à donner à celle-ci et n'ont aucune incidence sur le sens à donner à celle-ci;
- 2.3 l'Entente de partenariat, ainsi que la Convention directe et les Conventions accessoires avec le Constructeur, l'Exploitant et le Péager et toutes les autres conventions connexes pouvant être stipulées comme faisant partie de l'Entente de partenariat, constitue l'entente de partenariat à long terme en vertu de la LPMIT;
- 2.4 tous les renvois à des sections ou à des annexes sont des renvois à des sections ou à des annexes de l'Entente de partenariat et tous les renvois à des parties, à des paragraphes, à des pièces ou à des appendices sont des renvois à des parties et à des paragraphes qui figurent dans les annexes et dans les pièces et appendices de celles-ci;
- 2.5 les annexes de l'Entente de partenariat, y compris les pièces et appendices de celle-ci, font partie intégrante de l'Entente de partenariat et les renvois à l'Entente de partenariat comprennent les renvois à celles-ci et les renvois à une annexe comprennent les renvois à toute pièce ou à tout appendice de celle-ci;
- 2.6 sous réserve de toutes les approbations pertinentes et de toute autre disposition de l'Entente de partenariat concernant expressément l'Entente de partenariat, un document, une norme, un principe ou un autre document, tous les renvois à une convention, à un document, à une norme, à un principe ou à un autre document, auquel il est fait référence dans l'Entente de partenariat, comprennent un renvoi à l'Entente de partenariat, à ce document, à cette norme, à ce principe ou à ce document en sa version modifiée, complétée par tout ajout ou supplément, remplacée ou ayant fait l'objet d'une cession;
- 2.7 tous les renvois à des lois ou à des dispositions législatives, y compris les mesures législatives subordonnées, comprennent les lois ou les dispositions législatives qui modifient, prolongent, refondent ou remplacent celles-ci ou qui ont été modifiées, prolongées, refondues ou remplacées par celles-ci et comprennent les ordonnances, les

- règlements, les codes de pratique, les documents ou autres mesures législatives subordonnées adoptés en vertu de la loi pertinente. Il en va de même des normes, standards de qualité, code et autres règles établies par des organismes d'auto-réglementation auxquels il est fait référence dans l'Entente de partenariat. À titre d'exemple, on pense entre autre à tout renvoi à la Norme ISO 9001 : 2000 lequel comporte toute modification ou ajout à cette norme ou toute norme qui s'y substitue;
- 2.8 toute mention de l'heure désigne l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, selon le cas;
- 2.9 à moins que le contexte n'indique autrement, les mots « **entente** », « **la présente entente** », « **l'entente** », « **dans les présentes** », « **aux présentes** », « **des présentes** » et « **aux termes des présentes** » et les autres mots similaires désignent l'Entente de partenariat dans sa totalité et non une section, une annexe, une partie, un paragraphe, une pièce ou un appendice dans lequel ce mot peut être utilisé;
- 2.10 les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa;
- 2.11 les mots au masculin comportent le féminin et vice versa;
- 2.12 toute mention d'un organisme public est réputée inclure un renvoi aux successeurs de cet organisme public ou aux organismes ou entités qui ont pris en charge les fonctions ou responsabilités de cet organisme public;
- 2.13 les mentions des « **parties** » désignent les parties à l'Entente de partenariat et les mentions d'une « **partie** » désignent l'une ou l'autre des parties à l'Entente de partenariat;
- 2.14 les renvois aux dessins sont des renvois aux dessins figurant dans les annexes aux présentes;
- 2.15 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.16 lorsque l'Entente de partenariat oblige le Ministre à verser une somme au Partenaire privé (y compris aux termes de l'Annexe 9 [Modifications]) relativement à des frais, à des honoraires, à des Charges, à des responsabilités, à des Pertes, à des Réclamations ou à d'autres sommes engagés par le Partenaire privé, les conditions suivantes s'appliquent :
- 2.16.1 cette obligation sera interprétée comme s'appliquant uniquement dans la mesure où ces sommes ont été engagées de la manière appropriée sans liens de dépendance commerciaux ou, si elles n'ont pas été engagées sans liens de dépendance commerciaux, y compris lorsque le paiement est effectué à un Membre du groupe contractant, dans la mesure où elles sont appropriées et raisonnables;
- 2.16.2 le Partenaire privé, lorsque le Ministre lui en fera la demande, fournira toutes les pièces justificatives de ces frais, de ces honoraires, de ces charges, de ces responsabilités, de ces pertes, de ces réclamations ou de ces autres sommes.

- 2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés, représentants ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de l'exécution des Activités ou du Projet;
- 2.18 sans restreindre la mesure de sa connaissance réelle, pour toutes les fins de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé sera réputé avoir cette connaissance relativement aux activités telle qu'elle est détenue (ou devrait raisonnablement l'être) par les personnes en cause dans l'exécution des Activités, y compris le Constructeur, l'Exploitant et le Péager ou tout autre entrepreneur ou sous-traitant et les mandataires, fournisseurs, employés ou travailleurs de l'un ou l'autre d'entre eux;
- 2.19 toutes mentions d'obligations ou de fonctions en vertu de la loi sont des mentions de ces obligations ou fonctions (y compris des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires) et comprennent des obligations et des fonctions en *common law* (y compris des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires);
- 2.20 toute exigence voulant qu'une chose ou une mesure soit faite « conformément à » ou « en conformité avec » une norme, un code ou une spécification ou une autre exigence ou stipulation signifie que cette chose ou cette mesure doit être supérieure ou au moins égale à cette norme, à ce code, à cette spécification ou à cette autre exigence ou stipulation;
- 2.21 toute mention à quoi que ce soit qui se trouve « dans », « sur », « sous » ou « au-dessus » une autre chose doit, lorsque le contexte l'autorise, inclure les autres;
- 2.22 toute mention dans l'Entente de partenariat ou dans une annexe d'un nom exclusif relativement à des biens ou à des matières est réputée comprendre les mots « ou un équivalent approprié de l'avis du Représentant du ministre »;
- 2.23 lorsque les termes « fera » ou « doit » sont utilisés dans l'Entente de partenariat, ils doivent être interprétés comme synonymes et être lus comme désignant « doit »;
- 2.24 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés comme signifiant « comprend, sans s'y limiter » ou « y compris, sans s'y limiter », respectivement;
- 2.25 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.25.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
- 2.25.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.26 les mots ou abréviations qui ont des sens particuliers dans un certain domaine sont utilisés conformément à ces sens;

- 2.27 l'expression « tous les efforts raisonnables » et les expressions analogues, lorsqu'elles sont utilisées relativement à une obligation du Partenaire privé ou du Ministre, signifient prendre de bonne foi et en faisant preuve de la diligence voulue toutes les mesures raisonnables pour réaliser l'objectif et exécuter l'obligation, y compris faire tout ce qui peut raisonnablement être fait dans les circonstances, compte tenu des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des présentes de réduire les retards et les frais additionnels pour le Ministre et, dans tous les cas, de ne pas prendre des mesures ni consentir des efforts moindres que ceux qui auraient été pris ou consentis par une personne raisonnable et prudente dans des circonstances comparables, mais où l'ensemble de l'avantage attribuable à l'obligation et où les résultats de ces mesures et de ces efforts s'appliquent uniquement au propre profit de cette personne;
- 2.28 les expressions « par le Partenaire privé » et « par le Partenaire privé ou par l'entremise de celui-ci » et les expressions similaires sont synonymes et désignent par le Partenaire privé ou par quiconque est employé par celui-ci ou par l'intermédiaire de celui-ci, y compris le Partenaire privé et tous les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs et leurs dirigeants, leurs employés, leurs consultants et leurs mandataires respectifs;
- 2.29 les termes « anomalie », « anomalies », « défectuosité » et « défectuosités » comprennent les erreurs, omissions, défectuosités, anomalies, parties incomplètes des activités et tous les autres défauts de se conformer entièrement à toutes les exigences de l'Entente de partenariat et de remplir celles-ci;
- 2.30 tous les termes clés utilisés dans une annexe ont le sens qui leur est donné dans la présente Annexe 1 [Définitions et interprétation], sauf indication contraire dans une annexe particulière, auquel cas ce terme aura le sens qui lui est donné dans cette annexe uniquement aux fins de celle-ci;
- 2.31 le libellé des Exigences techniques et des autres documents qui constituent l'Entente de partenariat peut dans certains cas avoir été rédigé à l'impératif à des fins de concision. Les clauses comportant des instructions, des directives ou des obligations sont destinées au Partenaire privé et doivent être interprétées comme si les mots « Partenaire privé doit, sans paiement additionnel » précédaient immédiatement les instructions, les directives ou les obligations, sauf et dans la mesure autrement prévue dans l'Entente de partenariat;
- 2.32 tous les termes comptables et financiers utilisés dans les présentes doivent, sauf indication contraire, être interprétés et appliqués conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, appliqués de façon uniforme;
- 2.33 toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé doivent être interprétées comme des obligations distinctes envers le Ministre et, sauf et dans la mesure autrement prévue dans l'Entente de partenariat, être exécutées aux frais du Partenaire privé;
- 2.34 les mots de l'Entente de partenariat doivent être utilisés dans leur sens naturel. Les parties ont eu la possibilité de demander des conseils juridiques à l'égard de l'Entente de partenariat et, par conséquent, aucun terme ne doit être interprété *contra proferentem*;

- 2.35 la mention d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation ou d'une responsabilité d'un service, d'un ministère, d'un organisme, d'une commission, d'une société ou d'une autre entité d'une Autorité gouvernementale s'applique au service, au ministère, à l'organisme, à la commission, à la société ou à l'autre entité de l'Autorité gouvernementale qui, en vertu des Lois et des règlements, a ce droit, ce pouvoir, cette obligation ou cette responsabilité au moment pertinent;
- 2.36 la mention de personnes dont une partie est responsable en droit comprend les employés, les mandataires, les entrepreneurs, les fournisseurs et les sous-traitants, les conseillers de cette partie et toute autre personne à l'égard de laquelle cette partie est responsable en droit ou sur laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle exerce une emprise;
- 2.37 si le moment d'exécution d'une action se situe ou expire un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, ce moment sera prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.38 chaque disposition de l'Entente de partenariat sera valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle pourra en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne portera pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions de l'Entente de partenariat et n'aura pas effet sur cette validité, ce caractère exécutoire ou cette légalité. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner à l'Entente de partenariat le plus possible son intention et son effet initial;
- 2.39 tous les renvois à une route ou à une autoroute comprendront, dans chaque cas, l'ensemble des chaussées, des accotements stabilisés, des bretelles, des voies de services, des voies d'accès, des revêtements, des ponts et autres Ouvrages d'art routier situés sur ou sous cette route ou cette autoroute, ainsi que toutes les infrastructures et les commodités de soutien connexes, y compris les clôtures et barrières, les bordures, les réseaux de drainage, y compris les points de rejet et les étangs d'équilibrage, les zones gazonnées, les haies et les arbres, les zones plantées, les trottoirs, le marquage, les poteaux indicateurs, les feux de circulation, l'éclairage routier, les installations de communications, les toilettes publiques et les aires de repos, les emplacements de pique-nique, les voies de circulation lente, les remblais et les tranchés, et comprennent, pour ce qui est du Tronçon A-25, tous les terrains et les structures ainsi que les améliorations de ceux-ci qui se trouvent à l'intérieur du Site et des Zones adjacentes;
- 2.40 toutes les quittances, les décharges de responsabilités et les indemnités indiquées dans l'Entente de partenariat qui doivent être données expressément en faveur d'une partie sont données en faveur de cette partie et de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués et de ses mandataires et peuvent être mis à exécution par ces personnes, et doivent être interprétées comme ayant été données en leur faveur, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la partie

en faveur de laquelle ces quittances, décharges de responsabilités ou indemnités sont données expressément peut, à son choix et sans y être tenue, mettre à exécution celles-ci à titre de mandataire de l'un de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués ou de ses agents, ou pour leur compte.;

- 2.41 lorsqu'une obligation de faire ou poser un geste ou une action (y compris sans limitation l'obligation de remettre un avis, faire un paiement ou transférer une licence) ou d'omettre de faire ou poser un tel geste ou action incombe au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, le terme « Partenaire privé » signifie « Partenaire privé représenté par l'un de ses commandités » et il incombe au commandité du Partenaire privé de faire ou poser tout geste ou action ou d'omettre de faire ou poser tout geste ou action conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat à titre de représentant du Partenaire privé et toute violation des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat par un de ses commandités sera assimilée à une violation par le Partenaire privé des termes de l'Entente de partenariat;
- 2.42 lorsque l'Entente de partenariat oblige le Partenaire privé à verser une somme au Ministre relativement à des frais, à des honoraires, à des Charges, à des responsabilités, à des Pertes, à des Réclamations ou à d'autres sommes engagées par le Ministre ou dues à ce dernier, cette obligation sera interprétée comme incombant aux commandités du Partenaire privé en cas d'insuffisance des biens du Partenaire privé;
- 2.43 dans la mesure où survient un Différend entre le Partenaire privé et le Ministre, tout Avis de différent sommaire, Avis de différent ou Avis de différent relatif à une non-conformité ou, dans la mesure où une telle demande est permise aux termes de l'Entente de partenariat, tout recours aux Tribunaux de droit commun ne peut être présenté qu'au nom du Partenaire privé, à l'exclusion de ses commandités ou commanditaires (sauf dans la mesure où ils représentent le Partenaire privé), ou du Ministre, selon le cas.